



FAIR FOR LIFE

REFERENTIEL DE CERTIFICATION POUR LE COMMERCE EQUITABLE ET LA RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Version Provisoire - Novembre 2016

Ce référentiel est publié sur www.fairforlife.org

Il est accompagné de deux documents :

- Le processus d'attestation Fair for Life
- La procédure de révision des programmes Fair for Life et For Life

Tous commentaires et suggestions sur le contenu de ce document peuvent être adressés à revision@fairforlife.org

La version originale et la version de référence de ce document est la version anglaise

Table des matières

INTRODUCTION	5
La Vision de Fair for Life	5
La Mission de Fair for Life	5
Les Objectifs de Fair for Life	5
Comment utiliser ce référentiel ?	6
Champ d'application et système de contrôle	8
Référence à d'autres standards	9
1. ELIGIBILITE : VALEURS FONDAMENTALES ET STRATEGIE	10
1.1. VALEURS ETHIQUES	11
1.2. OBJECTIFS DU PROJET EQUITABLE	12
2. ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS EQUITABLES	13
2.1 POLITIQUE DE COMMERCE EQUITABLE	14
2.2. POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT EQUITABLE	15
3. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET CONDITIONS DE TRAVAIL DECENTES	16
3.0. PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE ET D'AUTRES CERTIFICATIONS SOCIALES	17
3.1. TRAVAIL FORCE	18
3.2. LIBERTE D'ASSOCIATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE	18
3.3. TRAVAIL DES ENFANTS ET PROTECTION DES JEUNES SALARIES	20
3.4. EGALITE DE TRAITEMENT ET EGALITE DES CHANCES	21
3.5. MESURES DISCIPLINAIRES	22
3.6. SANTE ET SECURITE	23
3.7. CONTRATS DE TRAVAIL ET CONDITIONS	27
3.8. SALAIRES	28
3.9. SECURITE SOCIALE ET BENEFICES SOCIAUX	29
3.10. HORAIRES DE TRAVAIL ET CONGES PAYES	30
3.11. EMPLOIS REGULIERS	32
3.12. DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES	33
4. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	34
4.0. PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE ET D'AUTRES CERTIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES	35
4.1. PRODUITS CHIMIQUES UTILISES	36
4.2. GESTION DES RESSOURCES EN EAU	37
4.3. GESTION DE L'ENERGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	38
4.4. GESTION DES DECHETS GAZEUX ET LIQUIDES	39
4.5. GESTION DES DECHETS	39
4.6. PRATIQUES D'AGRICULTURE ET DE CUEILLETTE	40
4.7. GESTION DE L'ECOSYSTEME, DE LA BIODIVERSITE ET DE LA FAUNE SAUVAGE	46
4.8. EMBALLAGE	48
4.9. TESTS SUR ANIMAUX	48
5. DEVELOPPEMENT LOCAL ET RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTE	49
5.1. DROITS LEGITIMES D'USAGE	50
5.2. USAGE DE LA BIODIVERSITE ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES	50
5.3. CONTRIBUTIONS AU DEVELOPPEMENT LOCAL	51
6. GESTION COMMERCIALE ET RELATIONS DANS LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT	52
6.1. COOPERATION SUR LE LONG-TERME	53
6.2. ECHANGES ET COMMUNICATIONS REGULIERES	53
6.3. CONTRATS ET VOLUMES	54
6.4. QUALITE DES PRODUITS	55
6.5. PREFINANCEMENT	56
6.6. PAIEMENT RAPIDE ET FIABLE	57
6.7. POLITIQUE DE PRIX	57
6.8. PRIME DE DEVELOPPEMENT	61

6.9.	EXIGENCES SUPPLEMENTAIRES POUR LES GROUPES D'ARTISANS ET DE TRANSFORMATEURS.....	62
7.	AUTONOMISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	63
7.1.	REPRESENTATION DES INTERETS DES PRODUCTEURS DANS LE GROUPE	64
7.2.	APPUI AUX PLUS DESAVANTAGES DANS LE GROUPE.....	65
7.3.	DIVERSIFICATION ET AUTONOMIE	66
7.4.	PLAN D'ACTION EQUITABLE ET EVALUATION D'IMPACT	68
7.5.	ADMINISTRATION ET UTILISATION DE LA PRIME EQUITABLE	69
8.	TRAÇABILITE, TRANSPARENCE ET RESPECT DU CONSOMMATEUR	72
8.1.	TECHNIQUES DE MARKETING ET DE PUBLICITE.....	73
8.2.	TRAÇABILITE.....	73
8.3.	SEUIL MINIMUM D'INGREDIENTS ATTESTES	75
8.4.	AUTRES INGREDIENTS	75
8.5.	TRANSPARENCE SUR LA FILIERE EQUITABLE ET IMPACTS	76
9.	GESTION DE L'ATTESTATION ET DE LA PERFORMANCE	77
9.1.	CONDITIONS DES AUDITS EXTERNES.....	78
9.2.	SUIVI DE L'ATTESTATION ET DE LA PERFORMANCE	79
9.3.	SYSTEME DE CONTROLE INTERNE	80
	ANNEXE I : RÈGLES DE COMPOSITION FAIR FOR LIFE	82
	ANNEXE II : RÈGLES D'ETIQUETAGE FAIR FOR LIFE	84
	ANNEXE III : REGLES DE COMMUNICATION FAIR FOR LIFE.....	86
	ANNEXE IV : PROCEDURE FAIR FOR FIFE DE RECONNAISSANCE D'AUTRES PROGRAMMES.....	87
	TERMES ET DEFINITIONS	89
	ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS	92

Version provisoire - Prologue

En Mars 2016, le référentiel Fair for Life a initié un processus de révision important.

Afin d'améliorer la clarté du référentiel, il a été décidé de séparer le programme initial en deux référentiels distincts :

- 1) Le référentiel For Life, pour l'attestation de "Responsabilité Sociétale des Entreprises"
- 2) Le référentiel Fair for Life, pour l'attestation de "Commerce Equitable", incluant des aspects communs au référentiel For Life, liés à la responsabilité sociale et environnementale

Le processus de révision 2016 aborde séparément les deux référentiels, mais de manière parallèle.

D'Avril à Juillet 2016, une pré-consultation fut menée pour rassembler les avis des différentes parties prenantes sur certains sujets. Ceci a permis l'écriture d'une première version des standards, qui fut présentée en Septembre au « Comité de programme Fair for life et For Life ».

Nous entrons maintenant dans une autre phase importante de consultation des parties prenantes. A travers ce document, une version provisoire du référentiel révisé est présentée pour consultation publique.

Vous trouverez plus de détails sur le processus de révision et son calendrier, et pourrez télécharger la version complète de la « Procédure de révision des programmes Fair for Life et For Life » (pour le moment disponible qu'en Anglais) en cliquant sur [ce lien](#)

INTRODUCTION

La Vision de Fair for Life

Un monde où le commerce est une force motrice à l'origine de changements positifs et durables pour les personnes et leur environnement.

Les producteurs et les salariés – quel que soit le pays dans lequel ils travaillent - sont acteurs de leur propre développement, décidant ensemble de projets significatifs, adaptés à leur situation locale. Grâce à des partenariats bâtis sur le long-terme, une juste rémunération et des conditions de travail sûres leur sont assurées.

Organisations et entreprises s'engagent dans des relations respectueuses au sein même et tout le long de leurs filières.

Les consommateurs peuvent faire de leur acte d'achat un acte éclairé, en accord avec leurs attentes.

La Mission de Fair for Life

Proposer un espace au sein duquel chaque acteur d'une filière peut s'engager à faire des principes du commerce équitable une réalité.

Proposer une approche flexible pouvant s'adapter aux contextes, cultures et traditions locale, tout en :

- S'assurant du respect des personnes et de leur environnement,
- Valorisant les progrès réalisés par les différents acteurs impliqués,
- Garantissant une information transparente sur les activités et les impacts du commerce équitable.

Les Objectifs de Fair for Life

- 1) Garantir que les producteurs et les salariés, quel que soit le niveau de développement économique de leur pays, obtiennent une rémunération juste et bénéficient de conditions de travail dignes, dans un environnement durable.
- 2) Fournir un cadre permettant que les projets de commerce équitable soient suivis, afin d'améliorer leur impact sur le long-terme.
- 3) Fournir un cadre permettant aux entreprises de développer des partenariats sur le long terme, en accord avec les principes du commerce équitable.
- 4) Encourager les organisations et les entreprises à adopter une approche cohérente et pragmatique vis-à-vis de la responsabilité et du progrès social et environnemental.
- 5) Encourager les organisations et les entreprises à communiquer de manière claire et transparente, et à garantir une traçabilité physique complète, de l'origine du produit jusqu'au consommateur.
- 6) Permettre qu'une grande diversité de produits équitables puisse être proposée aux consommateurs.

Comment utiliser ce référentiel ?

Ce référentiel est composé de plusieurs parties :

› CHAMP D'APPLICATION ET SYSTEME DE CONTROLE

Cette partie présente :

- Le champ d'application (secteurs et produits éligibles);
- Les deux types de systèmes de contrôle (enregistrement / attestation) à appliquer au sein d'une filière afin que le produit de consommation final puisse être attesté.

› REFERENCE A D'AUTRES REFERENTIELS

Cette partie présente les référentiels et règlements qui sont directement liés à ce référentiel.

› CHAPITRES

Le référentiel est ensuite divisé en 9 chapitres présentant les exigences du référentiel :

1. Eligibilité : principes et valeurs
2. Politique de Commerce Equitable : engagement et suivi
3. Respect des Droits de l'Homme et Conditions de travail
4. Respect de l'environnement
5. Développement local et relations communautaires
6. Filières et relations commerciales
7. Autonomisation et renforcement des capacités
8. Traçabilité, transparence et respect du consommateur
9. Gestion de l'attestation et de la performance

› SOUS-CHAPITRES

Chaque chapitre est divisé en sous-chapitres correspondants chacun à un principe du référentiel.

Chaque sous-chapitre contient les critères selon lesquels une opération sera contrôlée lors de l'audit Fair for Life afin d'obtenir son attestation.

› EXIGENCES ET PERFORMANCE

Les critères sont organisés de la manière suivante :

Exigences KO	Si elles ne sont pas respectées, elles entraînent le retrait immédiat de l'attestation.
Exigences MUST	Si elles ne sont pas respectées, des actions correctives rapides sont exigées. Selon les critères, les exigences MUST doivent être appliquées dès l'année 0 (avant l'audit initial), 1 (avant la première attestation), 2, 3 ou 4.
Critères BONUS	Ils sont optionnels, mais permettent à l'Opérateur d'atteindre une meilleure performance.

Chaque critère décrit la « norme de bonne pratique » (note = 2), et est évalué d'une échelle allant de 0 à 4 :

0	Performance très faible / absolument non conforme
1	Insuffisant, mais des développements positifs vers la norme de bonne pratique
2	Défini comme la norme de bonne pratique
3	Performance volontaire supérieure à la norme, allant au-delà de la norme de bonne pratique
4	Performance exceptionnellement haute, remarquable, allant bien au-delà de la norme de bonne pratique

Le document séparé *“Processus d'attestation Fair for Life”* contient plus d'informations permettant une meilleure compréhension des exigences d'attestation et du système d'évaluation de la performance.

› PRISE EN COMPTE DE LA TAILLE DES UNITES

Les critères applicables peuvent varier en fonction de la taille des unités considérées. Une « unité » est définie comme une entité gérée et détenue de façon autonome (une ferme, une usine, etc.) et peut donc être composée de plus d'un site. Ainsi, si plusieurs sites sont gérés par une même entité, la taille de l'unité de gestion prendra en compte tous les sites de manière agrégée. Trois catégories de taille sont utilisées :

	Unités de gestion impliquées dans la production de matière-première (p.ex. fermes et éventuels ateliers / bureaux associés)	Unités de gestion non impliquées dans la production de matière-première (p.ex. usines, bureaux)
Petite unité (S)	Emploie moins de 5 salariés permanents , et moins de 25 salariés au total (pouvant inclure des salariés temporaires ou saisonniers)	Emploie moins de 10 salariés permanents , et moins de 25 salariés au total (pouvant inclure des salariés temporaires ou saisonniers)
Moyenne Unité (M)	Emploie moins de 15 salariés permanents , et moins de 40 salariés au total (pouvant inclure des salariés temporaires ou saisonniers)	Emploie moins de 40 salariés permanents , et moins de 80 salariés au total (pouvant inclure des salariés temporaires ou saisonniers)
Grande unité (L)	Emploie 15 salariés permanents ou plus , et 40 salariés au total ou plus (pouvant inclure des salariés temporaires ou saisonniers)	Emploie 40 salariés permanents ou plus , et 80 salariés au total ou plus (pouvant inclure des salariés temporaires ou saisonniers)

› PRISE EN COMPTE DE LA POSITION DANS LA FILIERE

Certaines exigences seront différentes en fonction de la position de l'Opérateur dans la filière (p. ex. : Opérateur de production, acheteur intermédiaire, marque).

› CONSIDERATION DE L'ACTIVITE

Si aucune activité de transformation ou de production n'est réalisée au niveau de l'unité / du site, certaines exigences ne seront pas applicables.

› PRESENTATION DES CRITERES

Chaque groupe de critères est organisé de la manière suivante :

Opérateurs concernés		Précise le type d'Opérateur concerné par les exigences, p. ex. : Opérateur de production, marque, etc.							
Explications supplémentaires		Fournit des détails sur le type d'activités concernées (p. ex. : transformation / production agricole, etc.)							
Niveau	Réf.	Mot-clé	Exigence	Clarifications / Guide	Points Max.	S	M	L	O
Indique le type d'exigence, p. ex. : KO, MUST Année 1, etc.	Numéro de référence, p. ex. : Soc-1	Mot-clé / nom du critère	Description de la norme de bonne pratique (Note = 2)	Explication ou détails supplémentaires	Nombre de points maximum, p. ex. : « 4 »	Définit si les critères sont applicables pour toutes les tailles d'unité (Petite -S-, Moyenne -M- ou Grande -L-), ou pour certaines seulement. Indique aussi s'ils sont applicables aux locaux administratifs de type bureaux («O») ou pas.			

AUX LECTEURS : Pour une meilleure compréhension des liens existant entre les 2 référentiels FL & FFL, vous verrez dans les chapitres concernés que nous avons identifié des critères selon le code couleur suivant :

- **Police noire** : Commun aux deux référentiels
- **Police orange** : Spécifique à Fair for Life
- **Police verte** : Commun aux deux référentiels, mais applicable ou pas à un certain type d'opération suivant le référentiel

Champ d'application et système de contrôle

> SECTEURS ET PRODUITS CONCERNES

Le référentiel Fair for Life permet l'attestation de produits.

Les Opérateurs souhaitant s'engager doivent être impliqués dans la production, la transformation, ou le commerce des produits suivants :

- Produits naturels (productions agricoles, plantes sauvages, produits d'élevage, produits apicoles, produits aquacoles, sel de mer)
- Objets artisanaux (les matériaux utilisés peuvent varier, mais ne peuvent provenir d'espèces en danger, de matériaux métalliques non-recyclés, de cuirs traités avec des produits dangereux, ou de pièces de monuments archéologiques ou historiques).

Les produits suivants peuvent être attestés selon le référentiel :

- Produits alimentaires
- Produits cosmétiques et beauté
- Textiles
- Détergents
- Parfums d'ambiance
- Objets artisanaux

Noter que des restrictions sont applicables sur deux secteurs spécifiques :

- *Les textiles industriels, qui doivent être certifiés GOTS ou ERTS*
- *Les produits aquacoles, qui doivent être certifiée selon un standard environnemental reconnu*

Plus de détails dans la section 4.0 « Autres preuves de conformité environnementale ».

> QUI DOIT ETRE ATTESTE ?

Deux systèmes de contrôle (attestation et enregistrement) coexistent dans le référentiel Fair for Life, en fonction de la position de l'entreprise/organisation dans la filière :

- Les Opérateurs « principaux » doivent être **attestés**, et soumis à des audits physiques réguliers : Opérateurs de production ; Partenaires équitables ; marques.
- Les Opérateurs « secondaires » doivent être **enregistrés***, et sont exemptés d'audits physiques réguliers : convoyeurs ; acheteurs intermédiaires ; sous-traitants.

***En fonction du risque et de l'importance de leurs activités, l'attestation de certains Opérateurs secondaires pourra être exigée.**

Le document « Processus d'attestation Fair for Life » précise pour chaque système de contrôle les implications en termes de modalités de contrôle ainsi que les exceptions possibles.

Référence à d'autres standards

Les exigences concernant les droits fondamentaux au travail font référence aux conventions internationales de l'OIT.

Le référentiel a une approche de reconnaissance envers les différents systèmes de garantie Equitables existants, tant que ces derniers respectent les mêmes principes généraux que Fair for Life, et appliquent un système de contrôle similaire.

Par ailleurs, le référentiel accepte différents standards comme preuve de bonnes pratiques sociales et environnementales.

Dans ce cadre, il est fait référence aux standards suivants :

- Conventions internationales de l'OIT
- FLO Fairtrade
- Fair Trade USA
- Fair Wild
- Small Producers' Symbol (SPP)
- Systèmes d'évaluation basés sur les recommandations ISO 26000
SA 8000
- Code de l'ETI
- Rainforest Alliance : "Sustainable Agriculture Standards"
- UTZ
- Règlements biologiques nationaux ou européens
- GLOBALGAP
- Global Organic Textile Standard (GOTS)
- Cosmetic Organic Standard (COSMOS)



1. ELIGIBILITE : VALEURS FONDAMENTALES ET STRATEGIE

Ce chapitre contient les différents critères d'éligibilité qui définissent les conditions à respecter avant qu'une demande puisse être acceptée. Ces critères seront contrôlés :

- Avant de formaliser le contrat avec l'organisme de contrôle (OC)
- Pendant l'audit initial, afin de croiser les informations et de confirmer l'éligibilité
- Pendant les audits de surveillance, en particulier en cas de changements de projet / de gouvernance de l'entreprise (p. ex. : rachat par un groupe étranger, etc.).

L'objectif est de s'assurer que les entreprises / organisations portent un véritable intérêt à la démarche et ont un engagement sincère vis-à-vis d'objectifs éthiques.

Au niveau de la production, l'objectif est de définir des conditions d'éligibilité et d'entrée appropriées, en particulier lorsque les projets ne sont pas développés pour des petits producteurs des pays en voie de développement.

Une attention particulière sera portée aux grandes entreprises transnationales.

1.1. Valeurs éthiques

Principe : Pour que sa demande puisse être acceptée, l'Opérateur candidat doit démontrer son adhésion à des valeurs sociales, environnementales et éthiques, au niveau central de son entreprise / organisation.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarifications / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 0	ELIG-1	Engagement cohérent	L'engagement du candidat dans une démarche d'attestation éthique est cohérent par rapport à ses valeurs et stratégies existantes.	<i>Le candidat doit fournir une brève description des valeurs / organisation, en lien avec la Responsabilité Sociale et Environnementale, et, si elle existe, la politique de Responsabilité Sociétale (RSE) de l'entreprise.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 0	ELIG-2	Ethique (au niveau de l'entreprise)	L'entreprise / organisation n'a pas été accusée ni reconnue responsable (information / preuve matérielle, assignation à comparaître), de violation éthique ou environnementale majeure au cours des 10 dernières années.	<i>Violation majeure dans le domaine éthique ou environnemental : accaparement des terres, fraude, corruption, destruction de l'écosystème, violations des droits de l'Homme, pratiques commerciales clairement contraires à l'éthique, etc. Pour la déforestation, voir aussi Env-69. En cas d'accusation, les sources, la sévérité des accusations et les réponses seront analysées dans le détail.</i>	2	X	X	X	X
		Ethique (au niveau du groupe)	Si le candidat fait partie d'un groupe :						
MUST Année 0	ELIG-3	a)	Ses sociétés affiliées (société holding / mère, filiales, société sœur) n'ont pas été accusées ni reconnues responsables de violation éthique ou environnementale majeure au cours des 10 dernières années.	<i>Violation majeure dans le domaine éthique ou environnemental : accaparement des terres, fraude, corruption, destruction de l'écosystème, violations des droits de l'Homme, etc. En cas d'accusation, les sources, la sévérité des accusations et les réponses seront analysées dans le détail.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 0	ELIG-4	b)	Rien n'indique que les allégations faites à propos des opérations attestées pourraient être détournées via des allégations « éthiques » au niveau du groupe ou des filiales du groupe.		2	X	X	X	X
MUST Année 0	ELIG-5	c)	Si le groupe emploie plus de 2000 salariés à travers le monde, il peut justifier d'une grande expérience et d'une bonne réputation en matière de responsabilité sociale et de gestion environnementale.		2	X	X	X	X

1.2. Objectifs du projet équitable

Principe : Pour que sa demande puisse être acceptée, l'Opérateur candidat doit démontrer un impact attendu positif du commerce équitable vis-à-vis de salariés / producteurs désavantagés.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateur de production						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 0	ELIG-6	Groupe-cible du commerce équitable	L'Opérateur de production doit : - Prouver que les bénéficiaires visés sont « marginalisés » (voir guide), et ont besoin d'un appui additionnel allant au-delà de conditions de travail justes, au sein du contexte local considéré OU - Présenter les impacts attendus du partenariat et de la coopération équitables sur le long terme : développement et amélioration continue de projets exemplaires prévus ou existants répondant aux besoins de groupes locaux	<i>« Marginalisés » : salariés pauvres, petits producteurs (particulièrement dans les zones isolées), membres d'un groupe ethnique minoritaire, migrants, etc.</i>	2	X	X	X	X
		Très grands producteurs	Si le projet inclut de très grands domaines / fermes / plantations (voir guide) :	<i>Très grandes fermes : plus de 100 salariés, incluant les salariés temporaires OU taille très grande (nombre d'hectares / d'animaux) en comparaison à la moyenne nationale.</i>					
MUST Année 0	ELIG-7	a)	L'engagement du candidat et la pertinence de son implication dans une démarche équitable sont confirmés par au moins une lettre de recommandation / de soutien d'un acteur reconnu dans le secteur du commerce équitable (association de promotion de commerce équitable, acheteur ou producteur expérimenté).		2			X	X
MUST Année 0	ELIG-8	b)	L'Opérateur de production doit démontrer qu'une attestation Equitable est plus appropriée qu'une attestation de Responsabilité Sociale en : - Prouvant qu'il s'est engagé dans une démarche de responsabilité sociale depuis au moins 3 ans (historique de son engagement envers la communauté et des projets réalisés) ; - S'engageant à continuer à utiliser ses propres fonds pour ces projets, et à ne pas les financer par la prime équitable. → Sinon, l'Opérateur de production sera orienté vers l'attestation For Life.	<i>Le commerce équitable visant de manière prioritaire les petits producteurs en besoin d'un appui additionnel à travers la prime équitable, le but de ce critère est de s'assurer que les grands domaines / plantations / fermes ont réellement besoin de l'attestation Fair for Life plutôt que de l'attestation For Life.</i>	2			X	X
MUST Année 0	ELIG-9	c)	L'Opérateur de production appuie les petits producteurs (ou ceux ayant des "Petites unités" de production) présents dans sa zone : - S'ils produisent le même produit : l'Opérateur de production s'approvisionne (ou programme de s'approvisionner sous 3 ans) auprès d'eux en qualité équitable, avec un objectif d'augmentation progressive des volumes équitables ; - S'ils ne produisent pas le même produit : l'Opérateur de production est impliqué dans des projets de développement dont ces producteurs sont les bénéficiaires (p.ex. projets sociocommunautaires, ou projets environnementaux); <u>OU, s'il n'existe pas de tels producteurs dans sa zone :</u> - L'Opérateur de production peut prouver un engagement social exceptionnel, des projets de renforcement de capacité et des actions locales vis-à-vis de groupes particulièrement marginalisés. - Une attention particulière sera portée à ce critère pour les matières-premières qui sont traditionnellement produites par des petits producteurs (tel que le sucre, le café et le cacao).	<i>Tout plan / programme lié au respect de cette exigence devra être intégré au Plan de Développement Equitable (voir EMP-21).</i>	2			X	X



2. ENGAGEMENTS ET OBJECTIFS ÉQUITABLES

Ce chapitre présente les engagements attendus de la part des entreprises et organisations sur des objectifs concrets d'amélioration sociale, environnementale et équitable, ainsi que la façon dont ces engagements doivent être pris et diffusés, dans un esprit de collaboration et de partage. Ces engagements peuvent être inclus dans des politiques spécifiques, ou faire partie de politiques existantes ou d'autres règles et procédures internes.

Les chapitres suivants (3 à 9) de ce référentiel préciseront la manière de mettre en œuvre et de suivre ces engagements / objectifs généraux.

2.1 Politique de commerce équitable

Principe : l'Opérateur de production définit une politique de commerce équitable qui confirme son engagement à renforcer les capacités des producteurs / salariés, et identifie les bénéficiaires visés par la prime équitable ainsi que les procédures pour la gérer de manière responsable.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateur de production						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	POL-8	Diagnostic et politique équitable	<p>L'Opérateur de production établit une politique de commerce équitable - ou des documents similaires - qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présente une analyse initiale adéquate de la situation socio-économique, de la marginalisation et des besoins de différents groupes-cibles équitables potentiels - Identifie, s'il y en a, des groupes minoritaires désavantagés - Définit, sur la base de cette analyse, les bénéficiaires les plus pertinents du projet équitable (voir guide) - Précise l'objectif et les avancées visées en matière de commerce équitable (renforcement des capacités, développement durable, revenus...). 	<p><i>Les individus qui doivent normalement être inclus parmi les bénéficiaires sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les gérants des unités de production de petite taille, ainsi que leurs salariés permanents, le cas échéant - Les salariés des unités de production de taille moyenne et grande, y compris les salariés temporaires et saisonniers <p><i>Les individus qui peuvent être inclus comme bénéficiaires additionnels (en fonction des résultats de l'analyse socio-économique) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les salariés temporaires des unités de production de petite taille - Les gérants des unités de production de taille moyenne - Les salariés des unités de transformation - Dans une coopérative mixte : les producteurs de produits non équitables - Les autres personnes de la communauté / filière identifiées comme étant dans une situation de désavantage similaire 	3	X	X	X	X
MUST Année 1	POL-9	Procédures liées à la prime	<p>L'Opérateur de production présente des procédures suffisamment détaillées portant sur la gestion responsable de la prime de développement équitable, incluant le processus de décision pour l'utilisation de la prime et les domaines d'utilisation envisagés.</p>	<p><i>Voir Section 7.5 pour les critères relatifs à la gestion de la prime.</i></p> <p><i>A ce stade, l'Opérateur de production doit au moins avoir identifié les différents acteurs / groupes qui feront partis du processus de prise de décision (bénéficiaires visés, managers, Partenaires équitables, etc.) ainsi que le type de structure (assemblée des bénéficiaires identifiés, comité de prime équitable, différents comités répartis géographiquement).</i></p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	POL-10	Information interne des parties prenantes	<p>Les groupes concernés (salariés - y compris le personnel administratif et de supervision-, producteurs, etc.) sont informés des fondements de l'approche équitable et de ses implications possibles et au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des procédures de base pour la gestion de la prime équitable - De l'objectif recherché au travers du plan de développement équitable. 		3	X	X	X	X

2.2. Politique d'approvisionnement équitable

Principe : Les Partenaires équitables et les marques définissent une politique d'approvisionnement équitable décrivant leur stratégie et leurs engagements sur le long-terme, ainsi que les objectifs visés à travers le commerce équitable.

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables et Marques						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	POL-11	Plan stratégique équitable	L'Opérateur a un plan stratégique régulièrement actualisé, précisant des objectifs sur le long-terme en matière de développement équitable (p.ex. : travailler sur de nouveaux produits / filières, améliorer l'impact social en augmentant le chiffre d'affaires issus des ventes équitables, s'approvisionner en qualité attestée équitable pour tous les ingrédients principaux etc.). Le plan doit inclure un objectif clair de favoriser, dès lors que cela est possible, l'approvisionnement auprès des petits producteurs et de leurs organisations.	<i>Cela peut être une politique générale pour tous les fournisseurs. Cela peut aussi faire partie de la politique d'approvisionnement éthique ou sociale, si elle existe.</i>	4	X	X	X	X



3. RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET CONDITIONS DE TRAVAIL DECENTES

Cette section vise non seulement à s'assurer que les Droits de l'Homme sont respectés, mais aussi que les conditions de travail n'empêchent pas le développement individuel des personnes impliquées dans les opérations. Au contraire, des efforts sont faits afin d'améliorer leur bien-être à tous les niveaux : horaires de travail, santé et sécurité, salaires et avantages décents, dialogue entre les salariés et la direction, etc.

La section 3.0 fait référence aux autres programmes de responsabilité sociale qui peuvent être pris en compte dans le processus Fair for Life.

Les sections 3.1 et 3.4 sont basées sur les huit conventions fondamentales de l'OIT :

- 1) Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No. 87)
- 2) Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (No. 98)
- 3) Convention sur le travail forcé, 1930 (No. 29)
- 4) Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 (No. 105)
- 5) Convention sur l'âge minimum, 1973 (No. 138)
- 6) Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (No. 182)
- 7) Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (No. 100)
- 8) Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (No.111)

Dans les sections 4.5 à 4.11, d'autres références à des conventions spécifiques de l'OIT sont faites et alors précisées pour les exigences concernées.

3.0. Prise en compte du contexte et d'autres certifications sociales

› PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE

De manière générale, le contrôle de ce chapitre tiendra compte des secteurs, pays et contextes locaux concernés.

Les Opérateurs sont tenus de respecter les législations sociales locales et nationales en vigueur. Ainsi, si ces législations proposent une meilleure protection que le standard, ce sont elles qui s'appliqueront.

Le niveau de protection des salariés offert par ces législations, ainsi que leur mise en application réelle, sont variables suivant les pays / secteurs / régions. La notation des critères tiendra compte de cette diversité, et cherchera toujours à valoriser les Opérateurs dont la démarche est non seulement de respecter mais aussi d'aller au-delà des exigences réglementaires applicables.

› AUTRES PREUVES DE CONFORMITE ACCEPTEES

Dans deux situations très spécifiques, l'Opérateur pourra demander à être exempté du contrôle du chapitre 3 :

CAS 1. L'Opérateur fournit la preuve que les conditions de travail au niveau de son entreprise ont déjà été vérifiées par une tierce-partie reconnue.

Preuves acceptées :

- Certification SA 8000
- Certification GOTS
- Rapport d'audit ETI-SMETA / BSCI datant de moins de 18 mois
- Section sociale détaillée d'un rapport d'audit, dans le cadre d'un programme de certification biologique contenant des principes sociaux accrédité par l'IFOAM
- D'autres programmes de vérification des conditions de travail par une tierce-partie fiable pourront être acceptés au cas par cas

CAS 2. L'Opérateur n'est pas un Opérateur de production (il s'agit d'un acheteur / d'une marque, etc.), et il emploie moins de 5 salariés en équivalent temps-plein.

3.1. Travail forcé

Principe : Il n'y a pas de travail forcé ou obligatoire conformément aux Conventions 29 et 105 et l'OIT.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Travail forcé	Il n'y a pas d'indication qu'une quelconque forme de travail forcé a lieu (forme d'esclavage moderne, servitude pour dettes, trafic humain) :	<p><i>Selon la convention fondamentale de l'OIT No 29, le travail forcé ou obligatoire est défini comme :</i></p> <p><i>"Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré".</i></p> <p><i>Cela inclut (liste non-exhaustive) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le trafic humain, l'esclavage / le travail en prison - la restriction de liberté de mouvement des salariés - la rétention de salaire / de bénéfices / de propriété - la rétention de papiers d'identité / de documents importants comme condition d'embauche - les dépôts ou cautions pour retenir un salarié / dette accumulée - le contrôle de comptes bancaires - des menaces de dénonciation auprès des autorités de l'immigration 					
KO	SOC-1	a)	L'employeur ne retient pas les originaux des documents officiels du salarié (p.ex : carte d'identité) ni une partie de sa rémunération, de ses bénéfices, etc.		2	X	X	X	X
KO	SOC-2	b)	Les salariés sont libres de quitter leur emploi suite à un préavis raisonnable, tel qu'indiqué dans leur contrat.		2	X	X	X	X
KO	SOC-3	c)	Les familles et proches des salariés ne sont pas obligés de travailler aussi avec le salarié, ils sont libres de chercher un travail ailleurs (sans déduction de salaire du salarié principal).		3		X	X	X
KO	SOC-4	d)	Le travail ne sert jamais à rembourser une obligation ou une dette à une tierce partie. Les gros prêts accordés aux salariés (disproportionnels par rapport à leurs revenus) n'interfèrent pas avec leur liberté de mettre fin à leur contrat.		3		X	X	X
KO	SOC-5	e)	Il n'y a pas d'indication que d'autres formes de travail forcé ont lieu (voir guide).		2	X	X	X	X

3.2. Liberté d'association et de négociation collective

Principe : Les salariés ont le droit de s'organiser et de négocier collectivement.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-6	Information	Le droit des salariés à s'organiser est communiqué efficacement aux salariés. Les salariés savent qu'ils sont libres de s'organiser dans les structures associatives de leurs choix, sans répercussions négatives, ou représailles de la part de l'employeur.	<i>Il est recommandé que ce droit soit communiqué par écrit, par exemple dans la politique sociale de l'organisation (document public) ou dans un guide à destination du salarié.</i>	3		X	X	X
KO	SOC-7	Discrimination - promotion de l'association	Il n'y a pas de discrimination, d'intimidation ou de punition envers les salariés faisant la promotion de la syndicalisation ou de l'association des salariés.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-8	Frein à l'organisation collective	Si les salariés souhaitent se syndiquer, l'employeur ne prend pas de mesures visant à les décourager (p.ex. : consultant anti-syndicat organisant des réunions individuelles en face à face avec les salariés, conversations individuelles avec les salariés à propos du syndicalisme, interdiction aux syndicats indépendants de visiter l'entreprise ou de se réunir avec les salariés, etc.).		3		X	X	X

MUST Année 1	SOC-9	Organisations de salariés autorisées	Les activités liées à l'association et aux négociations collectives sont autorisées. Si les salariés le souhaitent, il existe une organisation des salariés ou des syndicats actifs qui permettent de discuter des conditions de travail, du respect des obligations légales, et de résoudre les réclamations des salariés avec la direction (p.ex. au travers de réunions planifiées ou régulières entre l'organisation de salariés et la direction, avec des comptes rendus signés des deux parties).	<i>Organisation de salariés" fait référence à toute organisation qui fait la promotion et défend les droits et les intérêts des salariés. Les organisations de salariés actives les plus communes sont les syndicats indépendants, mais d'autres formes d'organisations sont possibles pour les Opérateurs attestés FFL. Les organisations de salariés jouent un rôle important pour assurer que les droits et intérêts des salariés sont respectés, et peuvent améliorer le dialogue et la communication régulière entre la direction et les salariés.</i>	4		X	X	X
MUST Année 2	SOC-10	Réunions de salariés	Il n'y a pas d'indication que l'employeur entrave ou contrôle les réunions des représentants des salariés pendant les horaires de travail. La direction participe aux réunions des salariés seulement si elle y a été conviée.		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-11	Restrictions légales	Si la loi limite le droit d'association et de négociation collective, l'employeur doit autoriser les salariés à élire librement ses représentants.		3		X	X	X
MUST Année 2	SOC-12	Procédures de réclamations - Information	Une procédure de réclamation juste et adaptée est définie par écrit. Cette procédure est accessible aux salariés, p.ex. dans un guide du salarié / le règlement intérieur ou sur un panneau d'affichage.		3		X	X	X
KO	SOC-13	Réclamations des salariés respectées	Les salariés qui suivent la procédure de réclamations ne sont ni punis, ni intimidés ni discriminés ; leurs droits sont protégés par écrit (p. ex. dans la politique / procédure de réclamations).	<i>Les entreprises ayant une procédure de réclamation bien établie et fonctionnelle peuvent demander à leurs salariés d'utiliser les mécanismes internes de réclamation avant d'informer l'organisme de certification.</i>	2		X	X	X
MUST Année 1	SOC-14	Salariés informant l'organisme de certification	Les salariés qui informent l'organisme de certification Fair for Life à propos d'un problème lié au droit du travail ne sont ni discriminés, ni intimidés, ni pénalisés.		3	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-15	Communication interne	La direction encourage et appuie les retours et suggestions d'amélioration des salariés, au-delà des réclamations (p.ex. : boîte à idées, culture de discussion ouverte où les salariés ne se sentent pas intimidés et peuvent exprimer leurs préoccupations).	<i>Cette attitude ouverte de la part de la direction permet de meilleures interactions et une bonne intelligence entre les employeurs et les salariés, dans une atmosphère de travail positive.</i>	3		X	X	X

3.3. Travail des enfants et protection des jeunes salariés

Principe : Les enfants et les jeunes salariés sont protégés.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	SOC-16	Enfants employés	Il n'y a pas d'enfants de moins de 15 ans EMPLOYÉS comme salariés / sous contrat.		4	X	X	X	X
KO	SOC-17	Enfants des salariés	Aucun travail n'est effectué par les ENFANTS DES SALARIES embauchés.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-18	Procédure de réhabilitation	Si des enfants ont été employés par le passé, l'Opérateur a mis en place une politique de réhabilitation permettant d'assurer que l'enfant soit éduqué jusqu'à ce que ce dernier ne soit plus, par définition, un enfant.		2	X	X	X	X
KO	SOC-19	Tâches des jeunes salariés	Les jeunes salariés (entre 15 et 18 ans) ne sont pas impliqués dans des travaux de nuit ou dangereux pour leur santé, pour leur sécurité ou pour leur développement personnel. Les tâches qui leur sont confiées sont appropriées à leur âge.		2	X	X	X	X
KO	SOC-20	Education des jeunes salariés	Les horaires de travail des jeunes salariés n'interfèrent pas avec leur éducation ; une présence normale à l'école est assurée.	<i>Ces critères sont applicables aux jeunes salariés sous contrat, ou travaillant pour les activités de production de leur famille (voir SOC-22).</i>	3	X	X	X	X
KO	SOC-21	Horaires des jeunes salariés	Les jeunes salariés (15-18 ans) ne travaillent pas plus de 8 heures / jour en moyenne. Le temps accumulé d'école, de travail et de transport est inférieur à 10 heures / jour.		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Opérateur de production						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-22	Aide familiale Enfants de moins de 12 ans	Les enfants de moins de 12 ans AIDANT aux activités de production de leur FAMILLE effectuent un travail occasionnel, très léger et approprié, de moins de 2 heures /jour. Ces activités ne compromettent pas leur présence à l'école.	<i>"Activités de production de la famille" : - travail sur la ferme appartenant / louée / partagée par la famille - activité de cueillette réalisée par la famille - activité artisanale ou de transformation réalisée par la famille Dans certains contextes culturels, en particulier agricoles, il est commun de travailler collectivement, comme dans une communauté : tous les agriculteurs sont dans une ferme A un jour, et dans la ferme voisine B un autre jour. Dans ce cas, chaque famille se rend dans l'autre ferme avec les mêmes membres ayant participé chez eux, y compris les enfants. Ces activités sont également considérées comme du "travail en famille".</i>	4	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-23	Aide familiale Enfants de 12 à 15 ans	Les enfants entre 12 et 15 ans AIDANT aux activités de production de leur FAMILLE n'effectuent pas de travaux IMPORTANTS, et travaillent approximativement moins de 3 heures par jour. Le travail n'est pas dangereux, est approprié à leur âge et ne compromet pas leur présence à l'école.		3	X	X	X	

3.4. Egalité de traitement et égalité des chances

Principe : L'Opérateur assure un traitement égal et respectueux de tous les salariés, et dans tous les domaines.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	SOC-24	Discrimination	Il n'existe pas de discrimination systématique des salariés (fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'orientation sexuelle, la maladie, le handicap, le statut matrimonial, l'âge, la religion, l'affiliation politique, la caste, l'origine sociale, l'origine ethnique ou nationale, la nationalité, ou toute autre caractéristique personnelle) pour le recrutement, la promotion, l'accès aux formations, la rémunération, la répartition des tâches, la cessation d'emploi, le départ à la retraite. Des critères spécifiques existent à propos de l'appartenance à des organisations de travailleurs - incluant les syndicats. Voir le sous-chapitre "Liberté d'association et de négociation collective".	<i>Cependant, afin de lutter contre certaines discriminations profondément ancrées dans la société, la "discrimination positive" peut être utile dans certains contextes, et acceptée si elle est permise par la loi, et ce jusqu'à ce qu'elle n'ait plus lieu d'être car la discrimination d'origine aura disparu. En cas de discrimination ancrée dans les normes et traditions culturelles, les entreprises doivent avoir des politiques proactives et des programmes visant à proposer des opportunités de manière plus égalitaire.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-25	Harcèlement sexuel	Aucun comportement coercitif, menaçant, abusif ou contraignant dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles n'est toléré. Tout cas de harcèlement sexuel est suivi par la direction et résolu dans un délai raisonnable.	<i>Afin d'assurer la sécurité et la dignité des salariés, la direction devrait faire la promotion d'une culture de respect, et pratiquer une tolérance zéro vis-à-vis des mauvais traitements et des comportements ou attitudes dégradants. Les cas de harcèlements sexuels doivent être traités de manière prompte et efficace, sans laisser de doute sur la volonté de la direction de vouloir punir les coupables afin de dissuader les futurs incidents.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-26	Harcèlement sexuel – Mécanisme de plaintes	Il existe un mécanisme qui permet de déposer une plainte en toute discrétion et sécurité, avec une personne clé appropriée pour écouter les problèmes des salariés concernant le harcèlement sexuel ; les conseillers sont correctement formés.		3			X	X
MUST Année 2	SOC-27	Protection pendant la grossesse	Les salariées enceintes ont accès à toute la protection prévue par la loi nationale. Il n'y a pas de licenciement pour raison de grossesse ou de naissance. Les tests de grossesse ne sont pas exigés, et il n'est pas pratiqué un contrôle des naissances.		4	X	X	X	X
BONUS	SOC-28	Conditions de travail flexibles	L'employeur propose des conditions de travail spécialement adaptées pour les mères et pères de jeunes enfants (p.ex. : travail à temps partiel, horaires flexibles, aide pour la garde d'enfants, etc.).		4			X	X
BONUS	SOC-29	Groupes désavantagés – Opportunités spéciales	L'employeur crée des emplois, des opportunités de formation ou des postes de travail spécialement adaptés pour les groupes désavantagés / discriminés, comme les personnes handicapées.		4			X	X

BONUS	SOC-30	Salariés désavantagés – Amélioration des conditions de travail	Si certains salariés sont clairement marginalisés, ils sont inclus dans le plan de développement social de l'entreprise (ou dans sa politique sociale) afin d'améliorer progressivement leurs conditions de vie.		3			X	X	X
-------	--------	----------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	---	--	--	---	---	---

3.5. Mesures disciplinaires

Principe : Les mesures disciplinaires sont justes, appropriées et ne transgressent pas les droits de l'Homme.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs							
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O	
KO	SOC-31	Traitement violent ou inhumain	Il n'y a pas d'indication que l'employeur est impliqué, soutient ou tolère des pratiques violant la dignité et les droits humains (châtiment corporel, coercition physique ou mentale, violence physique, racket, etc.).	Pour le cas spécifique du harcèlement sexuel, voir SOC-25.	2	X	X	X	X	
MUST Année 2	SOC-32	Mesures disciplinaires	Les pratiques disciplinaires sont justes et transparentes. Aucune mesure disciplinaire excessive n'est appliquée.		3	X	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-33	Mesures disciplinaires – Déductions de salaire	Les déductions sur salaire ne sont pas utilisées comme mesure disciplinaire.		2	X	X	X	X	
MUST Année 2	SOC-34	Mesures disciplinaires fortes exceptionnelles	Les mesures disciplinaires fortes, comme les mises à pied, ne sont prises que dans des cas extrêmes, sont documentées et sont raisonnables compte-tenu de l'erreur ou de l'infraction commise par le salarié.		2	X	X	X	X	

3.6. Santé et Sécurité

Principe : Un environnement de travail sain et sûr est garanti, à travers une gestion appropriée des problèmes de santé et de sécurité, tenant compte des risques spécifiques du secteur concerné.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-35	Politique Santé & Sécurité	Une politique de santé et sécurité existe, et est connue des salariés.	<i>Cette politique doit contenir au minimum :</i> - l'énoncé de la politique - la définition des rôles et responsabilités en matière de santé et sécurité - la gestion des risques, dont les informations sur les risques / dangers - un système de surveillance et de rapports	3		X	X	
MUST Année 1	SOC-36	Analyse de risques	Une analyse des risques santé et sécurité est menée régulièrement.		3		X	X	
MUST Année 1	SOC-37	Zones de risques identifiées	Les zones de risque et potentiellement dangereuses sont clairement identifiées, avec des panneaux compréhensibles pour les salariés et/ou des pictogrammes.		4		X	X	
MUST Année 1	SOC-38	Sensibilisation des salariés aux risques de santé et sécurité	Les salariés et les cadres sont informés et formés correctement, et de manière adaptée à leurs fonctions, sur la gestion des risques liés à la santé et à la sécurité au travail. Les formations sont régulières et consignées, et sont répétées pour tous les salariés ou cadres nouveaux ou réaffectés.		4	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-39	Formation travaux à haut risque	Les salariés effectuant des travaux à haut risque (chariot élévateur, manutention de produits chimiques, machinerie dangereuse, etc.) ont reçu une formation adéquate, et ceci est documenté. Cette formation est renouvelée au besoin.	<i>Des critères supplémentaires s'appliquent aux fermes où des produits agro-chimiques sont manipulés. Voir section 4.6.</i>	3	X	X	X	
MUST Année 1	SOC-40	Surveillance santé - travaux à haut risque	Les salariés effectuant ou ayant effectué des activités identifiées comme dangereuses ou à haut risque pour la santé peuvent prétendre à un examen de santé annuel, payé par l'employeur. Les salariés ont accès aux résultats de l'examen et sont affectés à d'autres activités s'ils sont déclarés inaptes pour leurs activités actuelles.	<i>Il s'agit principalement des risques dus, entre autres, à la manipulation de produits chimiques dangereux, mais aussi des activités ayant été identifiées comme "à haut risque" au cours de l'évaluation des risques.</i>	3		X	X	
KO	SOC-41	Salariés vulnérables	Les femmes enceintes, qui allaitent ou les jeunes salariés sont exclus des travaux potentiellement dangereux, dont la manipulation des produits chimiques. Un travail alternatif leur est proposé.		3	X	X	X	
MUST Année 4 ou BONUS	SOC-42	Agent de santé / sécurité	<i>Moyenne unité : Bonus</i> <i>Grande unité : Année 4</i> Une personne ayant la qualification suffisante et les pouvoirs de gestion nécessaires est désignée et formée comme agent de santé et sécurité.		3		X	X	

KO	SOC-43	Sécurité au travail	Un lieu de travail sûr et sain est fourni, et des mesures appropriées sont prises afin d'éviter les accidents ou les problèmes de santé directement ou indirectement liés au travail et aux dangers spécifiques de l'activité (voir guide).	<p><i>En particulier, des mesures de sécurité sont en place pour les machines et équipements dangereux, les pièces mobiles sont protégées et des barrières protectrices sont en place si nécessaire.</i></p> <p><i>Afin d'évaluer si les mesures adoptées permettent de garantir un environnement de travail sûr, le programme Fair for Life adoptera une approche basée sur l'évaluation des risques. Ainsi, on attendra des usines les plus grandes, ayant de nombreux employés, ou des industries présentant des dangers particuliers, qu'elles aient des procédures et mesures de sécurité plus formelles / mieux développées que les opérations plus petites, moins risquées.</i></p>	4	X	X	X
MUST Année 1 ou 2	SOC-44	EPI – Dotation et utilisation	<p><i>Petite unité : Année 2</i> <i>Moyenne et Grande unité : Année 1</i></p> <p>Les salariés sont protégés de tous les facteurs de risques identifiés. Les Equipements de Protection Individuelle - EPI (incluant les vêtements de travail et les équipements spéciaux, si approprié) sont fournis aux salariés (adaptés à leurs tâches et à tout travail critique / dangereux).</p>	<p><i>Equipements de Protection Individuelle (EPI). Vêtements ou équipements spéciaux utilisés par les employés comme protection vis-à-vis des risques pour leur santé ou leur sécurité. Ils sont conçus pour protéger les différentes parties du corps (les yeux, la tête, le visage, les mains, les pieds et les oreilles). Ils incluent les équipements de protection contre le bruit, la poussière, la lumière, l'exposition aux produits chimiques, etc. Les EPI doivent être de même qualité pour les salariés exposés aux mêmes types de risque.</i></p>	2	X	X	X
MUST Année 1	SOC-45	EPI - Formation	Tous les salariés sont formés à l'utilisation effective des EPI, et utilisent ces équipements de manière appropriée.		2	X	X	X
MUST Année 4 ou BONUS	SOC-46	Vestiaires	<p><i>Moyenne unité : Bonus</i> <i>Grande unité : Année 4</i></p> <p>Dans les cas où il est nécessaire que les salariés se changent au début ou à la fin de leur travail, il existe des vestiaires ou des installations sous clé afin qu'ils puissent se changer et déposer leurs affaires. Ces vestiaires ou installations sont correctement entretenus.</p>		2		X	X
MUST Année 2	SOC-47	Substances toxiques - Lavage	Si les salariés manipulent des substances toxiques, il existe des zones séparées pour se changer et des douches ; les vêtements / équipements portés pendant l'application / la manipulation des substances toxiques ne sont pas ramenés chez le salarié pour être lavés.		2		X	X
MUST Année 1	SOC-48	Entreposage des produits chimiques	Si des produits chimiques sont utilisés, ils sont mis à part, stockés dans un espace fermé ou clairement identifié, avec un accès restreint.	<p><i>Un critère supplémentaire s'applique aux fermes où les produits chimiques sont manipulés. Voir section 4.6.</i></p>	2	X	X	X

MUST Année 3	SOC-49	Eclairage, température et ventilation	L'éclairage, la température et la ventilation à l'intérieur des lieux de travail et des bâtiments sont adéquats (voir guide).	<i>Selon la recommandation de l'OIT R097 ; l.1 : (c) un éclairage adéquat et adapté aux besoins, naturel ou artificiel, ou les deux à la fois, est assuré ; (d) des conditions atmosphériques convenables sont assurées en vue d'éviter l'insuffisance de l'approvisionnement en air et de la circulation de l'air, la viciation de l'air, de dangereux courants d'air, de brusques changements de température, ainsi que, dans la mesure où cela est possible, une humidité excessive, une chaleur ou un froid excessifs et des odeurs désagréables.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-50	Accès à l'eau potable	Les travailleurs ont accès gratuitement à de l'eau potable.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-51	Toilettes	Les travailleurs ont accès de manière libre, sans restriction, à des toilettes en nombre suffisant (tel que requis par la loi) et non mixtes.		2	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-52	Repas	Un espace propre et adéquat est fourni aux salariés afin qu'ils puissent y consommer les repas de leur choix OU une cantine à prix abordable leur est proposée.		4		X	X	X
MUST Année 1 ou Année 3	SOC-53	Logement	<i>Petite unité : Année 3 Moyenne et Grande unités : Année 1</i> Si le logement pour les salariés est fourni, il est adéquat, propre, sûr, tient compte des standards locaux, et mis à disposition à un prix raisonnable (voir Guide).	<i>Logement adéquat : bonnes conditions hygiéniques et sanitaires (suffisamment sec, bénéficiant d'un accès à la lumière du jour, d'un éclairage approprié, de ventilation / chauffage, d'installations sanitaires propres - 1 pour 15 salariés, d'un espace suffisant par personne, de couchages décentes) ; certaine intimité garantie et possibilité de ranger des effets personnels ; accès à une laverie et à une cuisine si nécessaire.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-54	Système de protection incendie	Il existe un système de protection incendie, adapté à la taille et à la nature de l'activité (voir le Guide).	<i>Système approprié : - matériel de lutte contre l'incendie adapté, régulièrement inspecté et opérationnel ; - système d'alarme ; - procédures incendie reconnues, - dans les cas où il y a plus de 50 salariés : détecteurs à incendie en nombre adéquat, exercices à incendie au moins une fois par an ou plus si cela est requis par la loi.</i>	3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-55	Procédures d'urgence Grandes & Moyennes unités	Les procédures d'urgence existent et sont connues des salariés (instructions écrites ou affichées sur un panneau).		3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-56	Procédures d'urgence Petites unités	Les Petites unités opérant dans un contexte à haut risque ont défini des procédures d'urgence qui sont connues des salariés (même si elles ne sont pas écrites).		3	X			X

MUST Année 1	SOC-57	Sorties de secours	Les sorties de secours ne sont pas obstruées et sont clairement identifiées, les portes peuvent s'ouvrir de l'intérieur et à tout moment par tous les salariés. Leur nombre est suffisant pour permettre une évacuation rapide et sûre en cas d'urgences.		3		X	X	
MUST Année 1 ou 3	SOC-58	Kits de 1 ^{er} secours	<i>Petites unités : Année 3</i> <i>Moyennes et Grandes unités : Année 1</i> Des kits de 1er secours adéquats sont stockés, avec des instructions d'usage claires. Des soins médicaux d'urgence (adaptés pour les accidents potentiels) peuvent être prodigués sur le site ou près du lieu de travail.		3	X	X	X	
MUST Année 4	SOC-59	Personnel formé aux soins de 1er secours	Un personnel formé aux soins de premiers secours est désigné et toujours présent pendant les horaires de travail.		3			X	
MUST Année 1	SOC-60	Accidents de travail	Les accidents du travail ou les problèmes de santé liés au travail n'atteignent pas un nombre disproportionné par rapport à la nature de l'activité. Si un accident a lieu, des mesures appropriées afin de réduire les facteurs de risques et d'améliorer la situation sont prises.		4		X	X	X
MUST Année 2	SOC-61	Accidents de travail- Enregistrements	Les accidents du travail et les maladies liées au travail sont enregistrés et suivis de manière adéquate.		3		X	X	
MUST Année 1 ou Année 4	SOC-62	Accidents de travail- Assurance	<i>Unités Moyennes : Année 4</i> <i>Grandes unités : Année 1</i> En cas d'accidents de travail / maladies liées au travail, l'entreprise fournit une assurance OU couvre complètement les frais liés.		4		X	X	

3.7. Contrats de travail et conditions

Principe : Les relations entre employeurs et salariés sont bien définies, et des efforts sont réalisés afin de créer une atmosphère de travail positive.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-63	Contrats de travail des salariés	Les conditions de travail de TOUS les salariés embauchés sont clairement définies (fonction, rémunération, avantages sociaux le cas échéant, horaires de travail, congés, logement si fourni, ou autres conditions applicables), et ce d'une manière compréhensible pour les salariés, même si elles ne sont pas écrites. Les salariés connaissent leurs droits et leurs devoirs.	<i>Idéalement, ceci est défini pour chaque salarié au sein d'un contrat de travail écrit, signé par l'employeur et le salarié, avec une copie remise au salarié.</i> <i>De manière alternative, seuls les détails spécifiques à chaque salarié comme leur fonction, leur présence (incluant les arrêts maladie ou les congés payés), et leur rémunération sont précisés dans un contrat ou document similaire, tandis que les informations supplémentaires, applicables à tous les salariés, sont publiées dans des documents généraux séparés (p.ex. : manuel des salariés, règlements internes accessibles à tous, Convention de négociation collective, etc.).</i>	3	X	X		X
MUST Année 2 ou 3	SOC-64	Contrat / Accord	<i>Moyenne unité : Année 3</i> <i>Grande unité : Année 2</i> Il existe un système de contrats / accords écrits clairs précisant les conditions de travail (fonction, rémunération, avantages sociaux le cas échéant, horaires de travail, congés, logement ou autres conditions applicables) pour TOUS les salariés. Les salariés connaissent leurs droits et leurs devoirs.		3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-65	Enregistrement légal des salariés	L'employeur a un registre de tous les salariés embauchés ou contractuels.	<i>Le registre doit inclure tous les salariés employés dans l'année calendaire en cours.</i> <i>Pour les Opérateurs demandant l'attestation pour la 1ère fois, la liste doit inclure les salariés employés dans les 6 mois précédant le premier audit.</i>	3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-66	Enregistrement légal des salariés	Tous les salariés qui travaillent plus de deux mois dans l'année sont enregistrés légalement comme exigé par la loi.	<i>L'enregistrement légal des salariés permet d'assurer qu'ils ont tous une sécurité sociale légale et des droits reconnus.</i> <i>Lorsqu'il existe une souscription à une caisse de prévoyance / caisse de retraite / fond de sécurité sociale, ceci peut être considéré comme un enregistrement auprès des agences gouvernementales concernées.</i>	3		X	X	X

3.8. Salaires

Principe : Les salariés reçoivent une rémunération juste qui leur permet de couvrir leurs besoins de base et d'obtenir des revenus discrétionnaires.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-67	Salaires minimum légal des salariés permanents	Les salaires payés à TOUS les salariés sont égaux ou supérieurs au salaire minimum officiel ou à la référence du secteur officielle si elle est supérieure. Ce principe est aussi respecté et appliqué pour les travaux payés à la tâche.	<i>Ce critère est applicable pour les salariés permanents et temporaires. En cas de paiement à la pièce ou à la tâche, le revenu généré lors d'une production journalière moyenne - sans heures supplémentaires - doit être calculé.</i>	4	X	X	X	X
BONUS	SOC-68	Avantages, bonus	Les incitations financières, bonus ou indemnités sont accordés aux salariés selon un système transparent et juste.		4		X	X	X
BONUS	SOC-69	Système de participation	Il existe des programmes de participation pour les salariés, selon un système transparent, au travers duquel les salariés peuvent acquérir des parts de l'entreprise et profiter de ses bons résultats.		4		X	X	X
MUST Année 3	SOC-70	Revenu décent	La rémunération (incluant les bénéfices sociaux existants, les bénéfices en nature et les bonus) payée à TOUS les salariés couvre leurs besoins de base, même dans les familles monoparentales (s'il y en a), et permet également des revenus discrétionnaires OU les revenus sont en accord avec les estimations de revenu décent disponibles. En cas de doute, l'Opérateur devra fournir une estimation des besoins de base. Voir le Guide pour la définition de "revenu décent".	<i>Ce critère s'applique pour les salariés permanents et temporaires. Une rémunération de subsistance est un revenu qui permet à une personne de couvrir les besoins de base de la moitié d'une famille de taille moyenne. Les besoins de base incluent les dépenses essentielles telle que la nourriture, l'eau potable, les vêtements, un abri, le transport, l'éducation, une revenu discrétionnaire/des économies, l'énergie/l'essence, les prestations sociales prévues par la loi. Les besoins de base sont calculés sur la base des prix locaux.</i>	4		X	X	X
BONUS	SOC-71	Equité	Le ratio entre les salaires de la direction générale et ceux des salariés les moins bien payés est situé entre 12:1 et 6:1.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-72	Rémunération du temps de formation	Les sessions de formation, le temps perdu à cause des arrêts de machines ou d'autres événements en dehors du contrôle des salariés sont payés aux taux journaliers normaux des salariés permanents.		3		X	X	
MUST Année 2	SOC-73	Paiement en nature	Si le logement ou d'autres avantages en nature sont proposés, les salariés peuvent choisir librement le type de rémunération préféré (p. ex. : rémunération en espèce plutôt qu'un logement).		2		X	X	
MUST Année 1	SOC-74	Prix du logement fourni	Les déductions éventuelles pour le logement correspondent aux prix locaux généralement pratiqués.		4		X	X	
MUST Année 1	SOC-75	Paiements réguliers	Les paiements sont effectués régulièrement (au moins mensuellement) et à date fixe.		2	X	X	X	X

MUST Année 2 ou 3	SOC-76	Bulletin de paie	<i>Petites et Moyennes unités : Année 3</i>	2		X	X	X
			<i>Grandes unités : Année 2</i>					
			Pour chaque paiement, les salariés reçoivent un bulletin de paie présentant d'une manière claire et compréhensible les détails de leur rémunération (revenus actuels et éventuelles déductions et contributions aux organismes sociaux).					

3.9. Sécurité sociale et bénéfices sociaux

Principe : L'Opérateur met en place des mesures appropriées afin de promouvoir la sécurité sociale des salariés et leur bien-être.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
			Même si cela n'est pas exigé par la loi, les employeurs garantissent à leurs salariés l'accès à des programmes adéquats en matière de sécurité sociale et d'avantages sociaux tels que des plans de retraite / caisse de prévoyance, assurance de santé / couverture médicale, congé de maladie et de maternité payés.						
MUST Année 3	SOC-77	Retraite pour les salariés permanents	Un plan de retraite de base est garanti aux salariés permanents : l'employeur paye des contributions au sein d'un fonds de retraite public ou privé.		4		X	X	X
BONUS	SOC-78	Retraite pour les salariés temporaires	Un plan de retraite de base est garanti aux salariés temporaires.	<i>Les avantages peuvent être proportionnels au temps travaillé.</i>	4		X	X	X
MUST Année 4	SOC-79	Invalidité	Une couverture de base / assurance est fournie à TOUS les salariés en cas d'invalidité permanente ou de décès.		4		X	X	X
MUST Année 3	SOC-80	Maternité	Une assurance maternité de base est garantie pour les salariés permanents (avec au moins 8 semaines de congés maternité garantis).		4	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-81	Assurance maladie ou de santé	Les salariés bénéficient d'une assurance maladie et/ou ont accès à des soins de santé, même pour des maladies qui ne sont pas liées au travail : - une assurance maladie est fournie à tous les salariés permanents - une assurance maladie est fournie à tous les salariés temporaires OU ils ont accès à de bons soins de santé.		4		X	X	X
BONUS	SOC-82	Assurance chômage	Les salariés permanents bénéficient d'une assurance chômage ou d'une compensation pour la perte d'emploi.		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-83	Congé maladie - salariés permanents	Les salariés PERMANENTS bénéficient des congés maladie payés prévus par la législation locale, et, dans tous les cas, au moins 5 jours de congés maladie par an leur sont accordés.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	SOC-84	Congé de maladie - salariés temporaires	Les salariés temporaires qui travaillent dans l'entreprise plus de 3 mois consécutifs par an reçoivent une indemnité de congé maladie adéquate.		4	X	X	X	X

BONUS	SOC-85	Avantages sociaux supplémentaires	D'autres avantages sociaux que ceux mentionnés précédemment sont fournis : jours de congé supplémentaires (p. ex. : en cas de mariage, décès, déménagement), congé paternité, assurance vie, cotisation à un fond de retraite privé, etc.		4		X	X	X
BONUS	SOC-86	Services supplémentaires	D'autres services pour les salariés comme une garderie d'enfants subventionnée, le transport jusqu'au lieu de travail, un fond d'éducation pour les enfants des salariés, un appui aux salariés qui se trouvent dans des situations personnelles difficiles, des vêtements de travail gratuits, etc.		4		X	X	X

3.10. Horaires de travail et congés payés

Principe : Les horaires de travail ne sont pas excessifs et les salariés bénéficient de jours fériés et de congés annuels payés.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	SOC-87	Heures de travail normales	Les horaires de travail hebdomadaires sont, en règle générale, en accord avec la loi du travail nationale. Une semaine de travail normale ne doit pas excéder 48 heures de travail.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	SOC-88	Enregistrement des heures de travail	Le temps de travail normal et les heures supplémentaires effectuées sont enregistrés.		3		X	X	X
MUST Année 2	SOC-89	Heures supplémentaires volontaires	Les heures supplémentaires sont volontaires, elles ne sont pas exigées régulièrement, et elles sont rémunérées ou compensées par du temps libre.	<i>Si les salariés acceptent que des heures supplémentaires leur soient demandées de manière occasionnelle par leur employeur, cette pratique est acceptable tant que les salariés sont informés que ni leur emploi ni leurs conditions de travail ne dépendent de l'acceptation de ces heures supplémentaires. Les salariés doivent pouvoir se désengager de cette obligation avec un préavis raisonnable, et être libres de refuser les heures supplémentaires sans être discriminés.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-90	Temps de travail maximum	Le temps de travail hebdomadaire maximum ne peut pas excéder 60 heures / semaine (incluant les heures supplémentaires).	<i>Dans les entreprises agricoles et de transformation avec des activités saisonnières, il est considéré comme acceptable que les horaires de travail et les jours de repos durant les périodes de pointes (moins de 12 semaines d'affilée par an) soient ajustés sur une période de 8 semaines, avec des jours intermédiaires de repos adéquats. Cette possibilité doit être acceptée au préalable par les salariés dans le cadre d'un accord sur les heures supplémentaires et les salariés doivent être favorables à ce système. De plus, les conséquences de tels horaires sur la santé et la sécurité au travail doivent être particulièrement surveillées.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-91	Temps de repos	Même pendant les périodes de pointe, un jour de repos est accordé et garanti pour chaque période de 7 jours, et des temps de pause appropriés sont prévus pendant la journée.		4	X	X	X	X

MUST Année 1	SOC-92	Travail les jours fériés	Les heures de travail ou heures supplémentaires : - les dimanches (ou jours équivalents de repos hebdomadaire) - les jours fériés - de nuit sont rémunérées en fonction du taux majoré requis par la loi. Si ces heures sont compensées par du temps libre, le taux majoré est appliqué.	<i>Si les salariés ont la possibilité et acceptent de compenser les jours où ils travaillent plus longtemps par du temps libre, plutôt que de les comptabiliser comme heures supplémentaires, alors le temps de travail prolongé qui a été occasionnellement compensé par d'autres jours (ou accumulé pour être ajouté aux congés) n'est pas considéré comme des heures supplémentaires. La compensation réelle effectuée doit être démontrée.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	SOC-93	Travail de nuit	Si le travail est régulièrement réalisé de nuit, des mesures de protection adéquates sont en place afin de garantir la sécurité des salariés de nuit (en particulier pour les femmes, et y compris durant les transports entre le domicile et le lieu de travail). Voir le Guide.	<i>Horaires de nuit : 22:00 – 06:00, ou tels que définis spécifiquement dans le pays concerné.</i> <i>Selon la Convention No. 171, tous les salariés travaillant de nuit doivent bénéficier de mesures spéciales incluant :</i> - la protection de leur santé (1er secours, bilan de santé) ; - la protection de la salariée enceinte ; - l'accès à des services sociaux ; - des opportunités de promotion professionnelle - des compensations additionnelles (horaires de travail, paiement ou avantages similaires) <i>Dans certains contextes, il existe un haut risque pour les femmes d'être victimes d'abus tels que des agressions physiques et, en travaillant de nuit, elles peuvent être plus particulièrement vulnérables, notamment dans les transports. Dans de tels cas, l'employeur doit organiser le transport sûr des salariés de nuit.</i>	2	X	X	X	X
BONUS	SOC-94	Flexibilité dans les horaires de travail	Il existe une certaine flexibilité dans les horaires de travail afin de permettre aux salariés de concilier leur vie personnelle à leur vie professionnelle (temps partiels, horaires flexibles, aide pour la garde des enfants, etc.).		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-95	Congés annuels payés	Les congés annuels payés prévus par la législation locale sont respectés.		4		X	X	X
BONUS	SOC-96	Congés annuels payés - salariés temporaires	Les salariés temporaires reçoivent des indemnités de congés payés au prorata de leurs temps de travail dans l'entreprise et de leur taux de présence.		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-97	Congés payés - salariés permanents	Les salariés ont le droit de ne pas travailler les jours fériés et de recevoir une paie journalière normale si ce jour correspond à un jour de la semaine.		4		X	X	X

3.11. Emplois réguliers

Principe : L'Opérateur s'efforce de proposer des emplois réguliers.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	SOC-98	Différence salariés permanents-temporaires	A travail égal, il n'y a pas de différence substantielle concernant les salaires, les conditions de travail et/ou les avantages sociaux entre les salariés permanents et temporaires.		3		X	X	X
MUST Année 2	SOC-99	Différence salariés permanents-temporaires	S'il existe des différences substantielles entre salariés permanents et salariés "temporaires réguliers" (voir guide), un plan d'amélioration graduelle est mis en place et appliqué.	<i>Un « salarié temporaire régulier » est un salarié temporaire qui travaille une grande partie de l'année, mais qui n'est en général pas catégorisé comme salarié permanent car il travaille un nombre réduit d'heures, qui souvent ne sont pas fixes (p.ex. : un salarié temporaire qui ne travaille qu'un ou deux jours par semaine ou par mois).</i>	2		X	X	X
MUST Année 3	SOC-100	Avantages des salariés temporaires réguliers	Les salariés temporaires réguliers sont employés avec tous les avantages des salariés permanents : travail régulier garanti, paiement de la sécurité sociale, droit aux congés / arrêts maladie et autres avantages ; et ce qu'ils soient salariés ou payés à la journée.		4		X	X	X
MUST Année 1	SOC-101	Travail régulier	Il n'y a pas d'indication que les employeurs cherchent à éviter de proposer des emplois réguliers et ne respectent pas leurs obligations légales (par exemple le paiement de la sécurité sociale) en faisant appel à la sous-traitance, au travail à domicile, ou à l'apprentissage.		3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-102	Sous-traitance	Si des salariés sont embauchés via une agence de travail temporaire : - les conditions de travail de ces salariés sont, à tâche équivalente, les mêmes que celles proposées aux salariés embauchés - il existe des accords clairs entre l'employeur et les agences de travail sur les conditions de travail - les conditions de travail des salariés employés par l'agence de travail sont suivies en interne par l'Opérateur (voir le Guide).	<i>Niveau de supervision interne requis : - vérification des contrats (existence de documents écrits et leurs contenus) - vérification des conditions de travail (dont la sécurité sociale et les avantages sociaux, la santé et la sécurité au travail) - entretien avec les salariés sous-traités (comparaison entre les conditions de travail précisées l'accord et les conditions réelles) A noter : les agences de travail temporaire peuvent être auditées par l'OC, et doivent permettre que l'audit ait lieu si demandé.</i>	3		X	X	X
MUST Année 1	SOC-103	Salariés migrants	Si un salarié migrant est recruté, il existe un accord écrit préalable qui spécifie les conditions futures de son emploi (voir SOC-63) ainsi que : - la durée du contrat - la qualité et le coût de l'hébergement fourni - le coût de la nourriture - le voyage : dépenses (dont le coût du visa, si applicable) et sécurité - les conditions de rapatriement si le salarié recruté venait à ne plus être apte à travailler, pour des raisons ne peuvent pas lui être imputées - les conditions de rupture de contrat par chacune des deux parties. L'accord est écrit d'une manière compréhensible pour le salarié.	<i>Un salarié migrant n'immigre pas / ne s'installe pas dans la région avant d'avoir pris contact avec l'employeur. Il peut être d'origine nationale ou internationale.</i>	3	X	X	X	X

3.12. Développement des ressources humaines

Principe : L'Opérateur encourage la formation continue et professionnelle des salariés.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
BONUS	SOC-104	Formations continues	L'employeur donne accès à ses salariés à de bonnes opportunités de formation continue.		4		X	X	X



4. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Cette section vise à s'assurer que l'Opérateur s'efforce de minimiser l'impact environnemental de son activité. Les exigences seront différentes en fonction de l'activité (production primaire, transformation, vente et revente).

La section 4.0 fait référence à d'autres programmes de certification environnementale qui peuvent / doivent être considérés dans le processus.

4.0. Prise en compte du contexte et d'autres certifications environnementales

› PRISE EN COMPTE DU CONTEXTE

De manière générale, le contrôle de ce chapitre tiendra compte des différents secteurs, pays et contextes locaux concernés.

Les Opérateurs sont tenus de respecter les exigences réglementaires applicables en matière d'environnement, tant à un niveau national que local (p.ex. zones protégées, etc.). Si ces exigences réglementaires vont au-delà des exigences du standard, ce sont ces exigences réglementaires qui s'appliqueront.

› CERTIFICATON BIOLOGIQUE

La certification en agriculture biologique (par un OC accrédité, et sur la base d'un règlement d'agriculture biologique national ou international) n'est pas obligatoire mais est fortement encouragée :

- 1) Si tous les produits / sites considérés dans le périmètre d'attestation sont certifiés biologiques
 - Les Opérateurs obtiendront la note maximale (4) au critère ENV-0 ci-dessous :

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
BONUS	ENV-0	Certification biologique	L'Opérateur est certifié biologique pour les produits /sites considérés dans l'attestation.		4	X	X	X	

- Ils bénéficieront de la note maximale pour les critères applicables des sous-chapitres 4.1. « Produits chimiques utilisés », et 4.6. « Pratiques d'agriculture et de cueillette ».
- 2) Si seule une partie des produits / sites considérés dans le périmètre d'attestation est certifiée biologique :
 - Les Opérateurs obtiendront la note 3 au critère ENV-0 ci-dessus ;
 - Le contrôle des critères applicables des chapitres 4.1. « Produits chimiques utilisés », et 4.6. « Pratiques d'agriculture et de cueillette » sera effectué, mais portera uniquement sur les produits / sites non certifiés biologiques.

› AUTRES PREUVES DE CONFORMITE ACCEPTEES

D'autres certifications environnementales pourront être prises en compte :

Certifications COSMOS, GOTS ou ERTS → Sous-chapitres 4.1. « Produits chimiques utilisés », 4.8. « Emballages » et 4.9. « Tests sur les animaux », considérés comme non-applicables car déjà couverts par ces certificats.

Certifications liées aux BPA (UTZ Certified; Rainforest Alliance; Global Gap Crops; Global GAP Livestock; Global GAP Aquaculture Certificate ou ASC Certificate) → Sous-chapitre 4.6 « Pratiques d'agriculture et de cueillette » considéré comme non-applicable car déjà couvert par ces certificats.

› CAS PARTICULIERS DE L'AQUACULTURE ET DE L'INDUSTRIE TEXTILE

Ces deux secteurs particuliers présentent des risques environnementaux spécifiques. Dans ces secteurs, les certificats suivants sont OBLIGATOIRES :

1. Production aquacole : Certificat biologique, Certificat Global GAP Aquaculture ; Certificat ASC
2. Textiles industriels (par opposition au textile artisanal) : certificat GOTS ou ERTS

4.1. Produits chimiques utilisés

Principe : L'Opérateur n'utilise pas de produits chimiques reconnus comme dangereux pour l'environnement ou les personnes.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères ci-dessous s'appliquent aussi bien à la production agricole qu'à la transformation. Les traitements post-récoltes sont donc concernés.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	ENV-1	Liste des produits agrochimiques	Il existe une liste à jour des produits agrochimiques (dont les insecticides, herbicides, fongicides) utilisés par l'Opérateur.	<i>Pour les groupements, ceci prend la forme d'un registre central, prenant en compte tous les producteurs.</i>	4	X	X	X	
KO	ENV-2	Autorisation légale	Les produits agrochimiques utilisés sont autorisés par la loi dans le pays / territoire où le produit est cultivé, et respectent les exigences liées à la tolérance de résidus du pays importateur.		4	X	X	X	
KO	ENV-3	Catégorie 1	Aucun des produits chimiques listés dans la catégorie 1 de la liste Fair for Life des produits interdits n'est utilisé pour les cultures. Aucune exception n'est possible.	<i>Cette liste est actuellement en révision, basée sur :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Les pesticides interdits par l'UE et US EPA, - Les listes de la procédure de consentement préalable FAO / UNEP (Convention de Rotterdam) - Polluants Organiques Persistants (Convention de Stockholm) - La comparaison d'autres référentiels équitables ou responsables (FLO, RFA, UTZ) 	4	X	X	X	
KO	ENV-4	Catégorie 2	Aucun des produits chimiques listés dans la catégorie 2 de la liste Fair for Life des produits interdits n'est utilisé pour les cultures. <i>Voir le Guide pour des exceptions possibles.</i>	<i>Dans la liste, certains des produits chimiques seront inclus dans la catégorie 2. Si le producteur peut prouver qu'il n'y a pas d'alternative techniquement ou économiquement viable, et que l'infestation aurait des conséquences économiques importantes, il peut demander une autorisation exceptionnelle pour utiliser ces produits chimiques, à condition que les conditions suivantes soient réunies :</i> <ul style="list-style-type: none"> - Application des produits sous surveillance stricte, avec toutes les mesures de précaution nécessaires pour réduire au minimum l'exposition ET - Plan écrit pour réduire et éliminer l'utilisation des produits dans les 3 ans. 	4	X	X	X	

MUST Année 2	ENV-5	Plan de réduction	L'Opérateur définit des objectifs quantitatifs pour la réduction de l'utilisation des produits agrochimiques de synthèse, et pour leur remplacement progressif par des intrants autorisés en agriculture biologique (voir le Guide).	<i>Exemple d'objectifs quantitatifs :</i> - kg d'ingrédients actifs / an / ha : réduction de 25% après 5 ans - nombre de produits agrochimiques de synthèse remplacés par des intrants autorisés en agriculture biologique : 1 tous les 3 ans	4	X	X	X	
MUST Année 3	ENV-6	Suivi	L'Opérateur de production respecte et réévalue les objectifs quantitatifs décrites ci-dessus, et peut justifier tout écart significatif par rapport aux objectifs.		4	X	X	X	

4.2. Gestion des ressources en eau

Principe : L'Opérateur s'assure que la gestion des ressources en eau est rationnelle et minimise sa consommation.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères ci-dessous s'appliquent aux activités de transformation utilisant de l'eau et aux activités agricoles utilisant l'irrigation.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	ENV-7	Aperçu de l'utilisation en eau	L'Opérateur connaît au moins approximativement la source et la quantité d'eau de surface et souterraine directement et/ou indirectement utilisée. Des concessions / permis sont disponibles si exigés.		4	X	X	X	
MUST Année 3	ENV-8	Pratiques de conservation de l'eau	Les pratiques d'utilisation de l'eau sont appropriées et rationnelles, et il n'y a pas de gaspillage apparent (p.ex. en lien à des techniques d'irrigation non appropriées, à une utilisation inefficace pour la transformation, ou à d'autres pertes).		4	X	X	X	

4.3. Gestion de l'énergie et changement climatique

Principe : L'Opérateur mène des actions afin de compenser les effets du changement climatique. La consommation d'énergie est surveillée et les sources d'énergie renouvelables sont favorisées.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	ENV-9	Aperçu	L'Opérateur est capable d'estimer de manière approximative les consommations d'électricité et de carburant associées à sa production.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-10	Minimisation de la consommation d'électricité	Il n'y pas de gaspillage apparent d'électricité, et des efforts raisonnables sont réalisés afin de minimiser la consommation globale (voir le Guide).	<i>Exemples de bonnes pratiques : les lumières et les machines sont éteintes après usage, un usage rationnel de l'air conditionné est fait, lors de l'acquisition de nouvelles installations / machines, leur efficacité énergétique est prise en compte.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-11	Diminuer la consommation de carburant	Des pratiques d'économie de carburant appropriées sont mises en place. Voir le Guide	<i>Exemples de bonnes pratiques : considérer la consommation de carburants lors d'achat de nouvelles machines ; minimiser les trajets de véhicule /camion / tracteur au sein des activités ; optimiser les processus de fabrication dans les usines ; paramétrer des températures appropriées en cas de chauffage ou de climatisation.</i>	4	X	X	X	X
BONUS	ENV-12	Sources d'énergie renouvelable	Des efforts appropriés sont faits afin d'augmenter l'utilisation d'énergie en provenance de sources renouvelables et durables (biogaz, solaire, hydraulique, éolienne, etc.) et/ou en provenance de sources durables d'énergie à faible émissions de carbone (p.ex. : gaz naturel plutôt que charbon).		4	X	X	X	X
BONUS	ENV-13	Efforts supplémentaires	Des efforts supplémentaires sont faits pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, adaptés aux impacts de l'activité. Voir le Guide	<i>Toutes les activités : optimisation du fret (rationalisation, mutualisation, alternatives aux transports aériens et au « 100% route »), informations sur la gestion de l'énergie et sur le changement climatique, réduction des émissions des employés (déplacement professionnels / trajets domicile-travail), choix des fournisseurs, etc. Fermes : gestion d'élevage optimisé, pas de feu de prairies / brousse, accumulation de la matière organique dans les sols, méthodes de compostage appropriées, gestion du fumier appropriée (collecte, stockage, épandage) et efforts pour réduire ou éviter les fertilisants composés d'acide nitrique ou de bicarbonate d'ammonium.</i>	4	X	X	X	X

4.4. Gestion des déchets gazeux et liquides

Principe : La pollution des nappes phréatiques et des eaux de surface ainsi que la pollution de l'air sont minimisées.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux activités de production / transformation utilisant de l'eau ou générant des émissions gazeuses pour produire. Ceci inclut les fermes utilisant l'irrigation.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	ENV-14	Traitement des eaux usées	Les eaux usées (issues de la transformation ou des fermes) sont traitées de manière appropriée, sans risque substantiel pour l'homme ou l'environnement.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-15	Plans d'eau naturels	Si l'eau est rejetée vers un plan d'eau naturel, l'eau rejetée a des caractéristiques physiques ou biochimiques ne dégradant pas le plan d'eau, et ne contient pas de particules solides organiques ou minérales.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-16	Eau potable	Des mesures spécifiques sont en place afin de s'assurer que les eaux usées ne contaminent pas les sources d'eau potable.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	ENV-17	Pollution de l'air	Des efforts adaptés à la nature de l'activité et aux possibilités locales sont faits afin de minimiser et de surveiller les impacts de l'activité sur la pollution de l'air (p. ex. : bons filtres à air, utilisation de meilleurs carburants).		4		X	X	X

4.5. Gestion des déchets

Principe : Les déchets sont réduits et gérés de manière responsable, et des efforts appropriés sont faits pour composter et recycler.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	ENV-18	Système de gestion des déchets	Une gestion intégrée des déchets (incluant leur réduction à la source, la gestion organisée de la collecte et de l'élimination) est mise en place, dans une optique d'amélioration continue. Ceci inclut : - L'identification des différents types de déchets générés, et les procédures associées pour les éliminer ; - Des formations adaptées pour les travailleurs et les producteurs OU la transmission d'informations détaillées portant sur la réduction et la gestion des déchets.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	ENV-19	Pratique	Des efforts appropriés sont faits pour composter, recycler et réduire les déchets.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-20	Déchets dangereux	Il existe des espaces dédiés, fermés à clé, pour le stockage des déchets dangereux. Ils sont situés à plus de 200 m des plans d'eau.		2	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-21	Elimination des déchets	L'élimination des déchets est faite par la municipalité OU, si la législation applicable le permet, par l'Opérateur lui-même (enfouissement ou incinération adéquate, avec un impact minime sur l'environnement et la santé humaine).		4	X	X	X	X

4.6. Pratiques d'agriculture et de cueillette

Principe : L'Opérateur de production respecte de bonnes pratiques d'agriculture / de cueillette :

- Agriculture : il met en place des techniques de lutte intégrée et de conservation des sols, et des procédures sûres pour l'utilisation des agrochimiques ;
- Elevage : il s'assure du bien-être des animaux ;
- Cueillette / récolte : il s'assure que les pratiques n'ont pas de répercussions négatives sur l'écosystème.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – AGRICULTURE						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 3	ENV-22	Appui à la lutte intégrée	Un appui à la mise en place d'un système de lutte intégrée adapté au contexte local a été reçu (voir le Guide).	<i>Cet appui peut être fourni :</i> - via des services de conseil officiels - via un conseiller externe ayant des qualifications officielles - via des formations appropriées et un accès à la littérature et aux outils liés aux techniques de lutte intégrée.	2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-23	Planification et historique	Les producteurs planifient et documentent les méthodes et matériels utilisés dans la lutte contre les ravageurs, dont : -les mesures préventives -les mesures d'observation -les mesures d'intervention chimiques et non-chimiques	<i>Mesures préventives : rotation de cultures, sélection de variétés, etc.</i> <i>Mesures d'observations : identification des pestes, pièges, dépistage, etc.</i> <i>Mesures d'interventions : contrôle physique/mécanique, contrôle biologique (ennemis naturels), produits naturels, produits chimiques, etc.</i>	2		X	X	
MUST Année 3	ENV-24	Enregistrements des pesticides utilisés	Il existe des enregistrements fiables liés à l'utilisation des pesticides, fongicides et herbicides agrochimiques. <i>Voir le Guide</i>	<i>Les données suivantes sont demandées a minima :</i> - Nom du produit - Ingrédients actifs - Zone - Dose et date d'application - Méthodes utilisées (spray etc.) - Personne appliquant le produit - Raison de l'application	3	X	X	X	
MUST Année 3	ENV-25	Lutte intégrée - Insecticides et fongicides	La ferme peut démontrer que les insecticides et fongicides sont appliqués seulement en cas de nécessité, en suivant les méthodes de lutte intégrée.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-26	Lutte intégrée - Herbicides	Le désherbage manuel ou mécanique et le paillage sont utilisés en premier lieu pour réduire les adventices. Si des herbicides sont utilisés une justification écrite est apportée, et des efforts avérés sont faits pour réduire / arrêter leur utilisation.		3	X	X	X	

MUST Année 3	ENV-27	Formation appropriée	Un appui à la mise en place de techniques de conservation des sols adaptées au contexte local a été reçu. <i>Voir le Guide</i>	<i>L'appui est fourni sur les principes agronomiques de base (en fonction du contexte : gestion du sol, pratiques d'irrigation, couverture végétale, application de fertilisants adaptée aux besoins en nutriments des cultures, construction / maintien d'une fertilité du sol, rotations des cultures, etc.) :</i> - <i>via les services de conseil officiels</i> - <i>via un conseiller externe ayant des qualifications officielles</i> - <i>via des formations appropriées et un accès à la littérature et aux outils techniques</i>	3	X	X	X	
MUST Année 3	ENV-28	Enregistrement des intrants utilisés	Il existe des enregistrements fiables liés à l'utilisation de fertilisants et amendements du sol. <i>Voir le Guide</i>	<i>Les données suivantes sont demandées a minima :</i> - <i>Nom du produit</i> - <i>Zone</i> - <i>Taux et date d'application</i> - <i>Méthodes utilisées (spray etc.)</i> - <i>Personne appliquant le produit</i>	3	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-29	Planification et historique	Les producteurs planifient et documentent les méthodes de gestion du sol, incluant les fertilisants synthétiques et d'origine biologique, les micro-organismes, le compost et thés de composts ainsi que tout autre amendement du sol.		2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-30	Types de fertilisants	Les fertilisants synthétiques ne sont pas utilisés comme unique mesure pour maintenir la fertilité du sol.		4	X	X	X	
MUST Année 2	ENV-31	Conservation du sol	Des pratiques adaptées sont prises en matière de conservation du sol et de contrôle de l'érosion : - Les problèmes d'érosion du sol et les zones concernées liées à la production agricole sont identifiés - Des mesures adéquates sont prises pour pallier ces problèmes : couverture végétale, haies de protection, résidus de culture, etc.		4	X	X	X	
MUST Année 2	ENV-32	Gestion de la fertilité du sol	Il existe une gestion adaptée de la fertilité des sols, permettant d'assurer une productivité sur le long terme (rotation des cultures, utilisation de légumineuses, observation de la vie du sol et de sa structure).		4	X	X	X	

Opérateurs concernés			Opérateur de production – AGRICULTURE						
Explications supplémentaires			Les critères suivants viennent en complément des mesures générales de Santé et Sécurité décrites dans la section 3.6. Ils visent à assurer une MANIPULATION, UN STOCKAGE ET UNE UTILISATION DES PRODUITS AGROCHIMIQUES ADEQUATS ET SURS, avec des risques minimisés pour l'homme et l'environnement.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1 ou 2	ENV-33	Personne responsable	<i>Petite unité : Année 2</i> <i>Moyennes et Grandes unités : Année 1</i> La personne responsable du stockage et de la supervision des salariés manipulant des pesticides a une formation / un savoir-faire adéquat et à jour dans la manipulation de produits agrochimiques.		3	X	X	X	
MUST Année 1 ou 2	ENV-34	Formation à la manipulation	<i>Petite unité : Année 2</i> <i>Moyennes et Grandes unités : Année 1</i> Les salariés manipulant des produits chimiques sont formés régulièrement par du personnel qualifié et sont au courant des procédures de manipulation sûres (p. ex. : mélange de produits agrochimiques).		3	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-35	Transport et stockage de produits agrochimiques	Pendant le transport et le stockage, les produits agrochimiques sont conservés dans l'emballage original avec l'étiquette complète et les informations de sécurité, ainsi que les procédures de précaution pour le transport.		2	X	X	X	
		Stockage des produits agrochimiques-Grandes et Moyennes unités	Dans les fermes de taille moyenne et grande, les critères suivants s'appliquent pour le stockage de produits agrochimiques :						
MUST Année 1	ENV-36	a)	Le stockage de produits agrochimiques est sûr et en accord avec les codes et les directives locales et nationales du bâtiment OU, si ces codes et directives n'existent pas, le bâtiment doit remplir les exigences minimales suivantes : ventilation suffisante, sol imperméable (p. ex. : ciment), portes et fenêtres sécurisées.		3		X	X	
MUST Année 1	ENV-37	b)	Les entrepôts de stockage des produits agrochimiques ne sont pas situés dans des zones sujettes aux inondations ou écologiquement fragiles (des exceptions sont possibles uniquement si les infrastructures sont conformes à des normes sur le confinement des installations).		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-38	c)	Les équipements d'urgence au niveau des lieux de stockage des produits agrochimiques (et des lieux où les produits agrochimiques sont mélangés) sont appropriés et accessibles (p. ex. : sciure de bois et sable pour les fuites, boîtes pour emballer les contenants qui fuient, extincteur, accès à l'eau, trousse d'urgence pour les yeux, affichage des procédures d'urgence).		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-39	d)	Les lieux de stockage des produits agrochimiques sont clairement indiqués et signalés. Ces lieux sont fermés à clé et seules les personnes formées / autorisées y ont accès.		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-40	Stockage des produits agrochimiques - Petites unités	Dans les fermes de petite taille, le stockage est adéquat et sûr tant pour les hommes que pour l'environnement ; les produits agrochimiques toxiques ne sont pas gardés dans les logements, et leur accès est restreint.		3	X			

MUST Année 4	ENV-41	Inventaires de stock	Les inventaires de stocks des produits chimiques sont conservés, incluant la date, la quantité, le type de pesticide et l'usage prévu.		2		X	X	
MUST Année 1	ENV-42	Identification parcelles / délais de réentrée	Après la pulvérisation de pesticides dans les champs, les zones où les produits agrochimiques ont été appliqués sont clairement signalées, d'une manière compréhensible pour les salariés (p. ex. : dans la langue locale, avec des pictogrammes) et les délais de réentrée précisés dans les notices / instructions sont respectés.		2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-43	Méthodes d'application	Des méthodes adéquates d'application des pesticides sont pratiquées. <i>Voir détails dans le Guide</i>	<i>Les méthodes d'application adéquates des pesticides incluent au moins :</i> - les machines / outils adaptés pour une application efficace - un temps d'application optimisé par rapport aux conditions météorologiques (vent) et aux besoins des cultures afin de réduire au maximum l'impact environnemental.	3	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-44	Rinçage des équipements d'application	L'eau issue du rinçage des équipements est rejetée de manière adéquate, minimisant les impacts environnementaux négatifs et empêchant la pollution des étendues d'eau.		2	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-45	Pulvérisation aérienne	Il n'y a pas de pulvérisation aérienne. <i>Voir le Guide pour des exceptions concernant l'application de fongicide dans des zones inaccessibles.</i>	<i>Des pulvérisations aériennes peuvent être acceptées exceptionnellement si :</i> - Leur utilisation est clairement justifiée (acceptée principalement dans le cas de zones inaccessibles) - Pour les fongicides seulement, ET - Jamais à proximité d'eaux de surface ou de zones résidentielles.	2		X	X	
MUST Année 1	ENV-46	Zones tampons	L'Opérateur a établi des zones tampons afin de prévenir les impacts environnementaux de son activité sur : - les zones protégées - les plans d'eau et sources d'eau potables - les zones d'activité humaine - les autres zones de cultures où il n'y a pas d'utilisation de pesticides de synthèse, ou dans une moindre quantité	<i>Zone tampon : pas de culture, pas d'application de produits agrochimiques, pas de rejet de déchets.</i> <i>Une distance adéquate est à déterminer sur la base d'une analyse de risques (produits agrochimiques utilisés / zones à protéger)</i>	4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-47	Elimination des contenants de produits agrochimiques	Les contenants usagés des produits agrochimiques sont retournés aux fabricants ou à des sites de collectes officiels. Si cela n'est pas possible : les contenants vides sont gardés dans des espaces fermés, sous clé, après avoir été rincés au moins trois fois et perforés. L'eau de rinçage est collectée afin de prévenir la pollution des nappes phréatiques.		2	X	X	X	

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – ELEVAGE						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	ENV-48	Eau et alimentation	Les animaux ont un accès adéquat à l'eau fraîche et à l'alimentation selon leurs besoins. Le régime des mammifères herbivores est composé à plus de 50% d'herbes.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-49	Protection des conditions météorologiques	Les animaux bénéficient de suffisamment d'air frais, d'abris et de protections vis-à-vis de la lumière, des températures extrêmes et de la pluie.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-50	Zones extérieures	Les animaux ont un accès régulier à une zone extérieure ou de pâturage, si les conditions météorologiques le permettent.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-51	Souffrance et mutilation	La souffrance et les mutilations (voir le guide) doivent être réduites au minimum pendant la vie entière de l'animal, et ce jusqu'à l'abattage.	<i>Une liste de méthodes de mutilations exceptionnellement autorisées est actuellement en cours de rédaction, sur la base de la liste incluse dans la réglementation biologique de l'UE.</i>	4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-52	Espace suffisant	Les animaux ont un espace suffisant pour se lever, se mouvoir naturellement, s'allonger facilement, se retourner, se toiletter et prendre des positions naturelles comme s'étirer ou battre des ailes. Les volailles et les lapins ne sont pas mis en cages.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-53	Soins de santé et hygiène	Soins de santé et hygiène des animaux : les animaux reçoivent de soins de santé et sont régulièrement visités par un vétérinaire formé ; ils ne souffrent pas de maladies dues à un mauvais traitement ; les diagnostics et traitements sont documentés.		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-54	Antibiotiques, hormones et acides aminés	Les antibiotiques, hormones et acides aminés ne sont pas utilisés systématiquement (p. ex. : dans la nourriture ou en injection systématique) mais seulement : 3) en traitement curatif 4) avec une justification 5) en suivant un contrôle vétérinaire.		3	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-55	Pas d'isolation	Les schémas sociaux des animaux sont maintenus, en ne permettant pas que les animaux de troupeaux soient isolés des autres animaux de la même espèce (sauf dans le cas d'un animal au comportement agressif inhabituel mettant en danger les autres animaux du troupeau, d'un animal malade ou sur le point de mettre bas).		4	X	X	X	
MUST Année 1	ENV-56	Autonomie alimentaire	L'alimentation issue de la ferme ou d'un approvisionnement local est favorisée, afin de minimiser la dépendance d'achats externes.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-57	Reproduction	Les hormones utilisées pour le contrôle de la reproduction sont interdites (p. ex. : induction ou synchronisation de l'œstrus), ainsi que le clonage et le transfert d'embryons.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-58	Achat d'animaux	Les éleveurs d'herbivores limitent l'achat d'animaux à engraisser et ne le font que sur justification (en général pour équilibrer une perte dans la ferme). Dans tous les cas, s'ils achètent un animal à engraisser, ils s'assurent que les conditions d'alimentation avant l'achat sont similaires à celles pratiquées au niveau de la ferme.		2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Opérateurs de production – CUEILLETTE						
Explications supplémentaires			La cueillette peut avoir lieu dans un espace naturel / semi-naturel, ou dans des champs cultivés. Dans tous les cas, elle n'implique pas d'autres travaux que la cueillette / récolte elle-même.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	ENV-59	Zones tampons	Les zones de cueillette sont situées à une distance appropriée des sources de pollution ou contamination par des produits chimiques interdits.	<i>Distance définie selon une analyse de risques. Si pas de source de pollution ou de contamination, pas de zone tampon.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-60	Identification des espèces	Les espèces concernées par la cueillette sont clairement identifiées : leur nom (taxonomie, noms locaux et étrangers) ainsi que leur description botanique sont disponibles.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-61	Cartes des zones de collectes	Des cartes identifient les zones de collectes et les lieux précis des espèces et population ciblées.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	ENV-62	Evaluation des ressources des espèces	Il existe une évaluation des ressources des espèces concernées, incluant : - un inventaire de la ressource - des données sur les taux de cueillette durable, une définition de l'intensité et fréquence de cueillette permettant aux espèces concernées de se régénérer sur du long terme. Une évaluation simplifiée des ressources (p.ex. pas d'évaluation formelle mais des estimations locales raisonnables des ressources disponibles, des rendements durables et de la régénération des espèces ciblées) peut être appliquée sous certaines conditions. <i>Voir le Guide</i>	<i>Un système simplifié d'évaluation des ressources / d'instructions de cueillette / de surveillance peut être appliqué si : - il y a une bonne connaissance locale du degré de développement des ressources - seul un faible pourcentage de la population de l'espèce concernée est collecté dans chaque aire de collecte.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-63	Instruction de collecte	Il existe des instructions de collecte adéquates basées sur l'évaluation et la surveillance spécifiques des espèces et des sites concernés qui précisent : - les lieux de collecte - les méthodes de collecte - les sites exclus de la collecte - les quantités maximum autorisées de collecte pour chaque espèce / partie de la plante, pour chaque lieu de collecte, en fonction du taux de collecte durable. Des instructions simplifiées peuvent être appliquées sous certaines conditions (voir le Guide).		3	X	X	X	X
MUST Année 3	ENV-64	Système de surveillance	Il existe un système de surveillance en place afin de s'assurer que le taux de collecte durable est bien appliqué. Ce système de surveillance inclut : - un historique consolidé des quantités récoltées (quantité par zone et par an) - toute information pertinente permettant d'assurer une surveillance continue de la durabilité sur le long terme (p. ex. : âge et taille des plantes collectées). Un système de surveillance simplifié peut être appliqué sous certaines conditions. Voir le Guide		3	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-65	Taux de régénération	En pratique, il n'y a pas d'indication que la population de plantes décline, ni que la fréquence de la collecte est supérieure au taux de remplacement des individus adultes.		3	X	X	X	X

4.7. Gestion de l'écosystème, de la biodiversité et de la faune sauvage

Principe : Les espèces et habitats menacés ou en danger sont protégés, et les écosystèmes naturels ne sont pas détruits. Des mesures de promotion de la biodiversité et de conservation de la faune sont prises.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Pour les activités de transformation ou de négoce, les critères suivants ne s'appliquent que dans les cas où il existe des zones naturelles / semi-naturelles, des espèces ou des habitats rares ou en danger et/ou des écosystèmes aquatiques au sein des opérations concernées, ou adjacentes à elles.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1 ou 3	ENV-66	Diagnostic de biodiversité	<p><i>Petites et moyennes unités : Année 3</i> <i>Grandes unités : Année 1</i></p> <p>L'Opérateur a une bonne connaissance : 1) des zones naturelles/ semi-naturelles d'une valeur écologique spéciale dans ou à proximité des zones d'activité 2) des espèces protégées de faune et flore (<i>Voir le Guide</i>) et de leurs habitats dans ou à proximité des zones d'activité 3) des menaces potentielles ou existence de leur préservation</p>	<i>Les espèces rares, menacées ou en danger sont définies par les listes rouges de CITES, IUCN et par les listes rouges nationales existantes.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-67	Impact sur les espèces locales protégées	Il n'y a pas d'indication que les activités ont un impact négatif substantiel sur les espèces menacées ou en danger et/ou sur leurs habitats.	<i>Les pratiques de l'Opérateur n'ont pas d'impact négatif sur les processus ou sur les fonctions écologiques qui sont importants pour les habitats locaux. Les populations des espèces concernées ne voient pas leur viabilité sur le long terme affectée.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-68	Usage d'espèces protégées	<p>L'Opérateur n'est pas impliqué dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chasse - la cueillette - la transformation - la commercialisation - le trafic <p>De TOUTE ou PARTIE d'animaux sauvages / de plantes protégés par l'IUCN. La chasse et la cueillette ne peuvent être tolérées que sous certaines conditions. <i>Voir le guide</i></p>	<i>La chasse et la cueillette d'espèces protégées sont tolérées seulement si :</i> - elles sont réalisées pour des raisons de subsistance - elles n'impliquent pas d'espèces dont le statut de conservation est précaire selon l'IUCN (<i>critique d'extinction (CR); En danger (EN) ou Vulnérable (VU)</i>). <i>La commercialisation des produits de chasse de subsistance est interdite.</i>	3	X	X	X	X
KO	ENV-69	Déforestation	L'Opérateur n'est pas engagé dans des activités de destruction ou de déboisement de forêts primaires ou secondaires. Toute terre rendue cultivable suite au déboisement de telles forêts dans les 10 ans précédant la demande initiale d'attestation ne pourra pas être incluse dans le périmètre d'attestation.		4	X	X	X	X

KO	ENV-70	Autres destructions / conversation d'écosystèmes de valeur	L'Opérateur n'est pas engagé dans la destruction ou la conversion d'autres écosystèmes naturels ou semi-naturels importants (voir Guide) OU il a pris des mesures de compensation suffisantes pour la conservation de ces écosystèmes. Toute destruction ou conversion ayant eu lieu dans les 5 années précédant la demande initiale d'attestation doivent être compensées par des pratiques appropriées de conservation de l'écosystème.	<p><i>Activités de conversion ou de destruction :</i></p> <p>› Pour les écosystèmes terrestres : p. ex. introduction d'espèces potentiellement invasives ; conversion de prairies ou de maquis naturels (ou d'autres zones écologiquement importantes) en terres agricoles.</p> <p>› Pour les écosystèmes aquatiques : p. ex. effets négatifs via la modification de cours d'eau, de plans d'eau ou de zones humides ; destruction des écosystèmes benthiques par l'aquaculture ou la pêche intensive ; introduction d'espèces potentiellement invasives dans les plans d'eau ; pollution des rivières, etc.</p>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	ENV-71	Défrichage	En cas de défrichage : - il est réalisé en accord avec les exigences nationales / locales, avec l'assistance d'un expert environnemental - des mesures de compensation sont prises - il n'y a pas de feux ou seulement à petite échelle et contrôlés		4	X	X	X	X
MUST Année 4	ENV-72	Mesures de promotion de la conservation de la biodiversité	Des mesures sont prises pour maintenir voire, là où cela est possible, augmenter la biodiversité (diversité des habitats, flore, faune, champignons, microorganismes) dans les zones d'activité et autour (p. ex. : différentes cultures, ou différentes variétés de la même culture, plantation d'espèces de plantes indigènes différentes).		4	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Opérateurs de production - PRODUCTION DE CULTURES						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
KO	ENV-73	OGM	Le matériel de propagation (graines et plants) utilisé sur la ferme n'est pas génétiquement modifié, y compris celui utilisé pour l'alimentation animale.		3	X	X	X	X

4.8. Emballage

Principe : L'Opérateur agit pour réduire l'impact environnemental des emballages.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants s'appliquent uniquement aux Opérateurs qui réemballent leurs produits, et ne concernent donc pas les entreprises qui ne font que de l'achat-revente.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 4	ENV-74	Politique d'éco-emballage	L'Opérateur mène des actions afin de minimiser les impacts environnementaux directs et indirects des emballages (voir Guide).	<p><i>L'Opérateur a des procédures claires ET/OU des preuves documentées démontrant que le système d'emballage est revu régulièrement afin de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Minimiser la quantité des matériaux utilisés</i> - <i>Maximiser les matériaux pouvant être réutilisés ou recyclés, et</i> - <i>Utiliser des matériaux issus du recyclage quand cela est possible.</i> 	4	X	X	X	X
MUST Année 4	ENV-75	Matériaux interdits pour l'emballage	<p>Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'emballage de produits attestés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chlorure de polyvinyle (PVC) et autres plastiques chlorés - polystyrène et autres plastiques contenant du styrène - Matériaux ou substances qui contiennent, sont à base de, ou sont transformés des organismes génétiquement modifiés. <p>Il doit être prouvé que ces matériaux n'ont pas été utilisés, par exemple avec une confirmation écrite du fournisseur.</p>	<p><i>Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'emballage de produits attestés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>chlorure de polyvinyle (PVC) et autres plastiques chlorés</i> - <i>polystyrène et autres plastiques contenant du styrène</i> - <i>matériaux ou substances qui contiennent, dérivent de, ou sont élaborées à partir d'organismes génétiquement modifiés.</i> <p><i>Il doit être prouvé que ces matériaux n'ont pas été utilisés, par exemple via une confirmation écrite du fournisseur.</i></p>	2	X	X	X	X

4.9. Tests sur animaux

Principe : Le test des produits sur les animaux est interdit.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	ENV-76	Tests sur animaux	L'Opérateur ne teste pas ses produits sur les animaux, ni ne l'exige de la part de tiers.		4	X	X	X	X



5. DEVELOPPEMENT LOCAL ET RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTE

Si les chapitres 3 et 4 décrivent les responsabilités de l'Opérateur vis-à-vis de ses parties prenantes internes (salariés, producteurs) et vis-à-vis de l'environnement dans lequel ces derniers évoluent, ce chapitre décrit les responsabilités de l'Opérateur vis-à-vis de la société locale. Il vise à s'assurer que, au niveau local, l'Opérateur a des activités « légitimes » n'ayant pas d'impact négatif (par ex. sur les communautés locales) et que, au contraire, il joue un rôle positif dans l'économie locale.

5.1. Droits légitimes d'usage

Principe : L'Opérateur possède des droits légitimes d'usage et d'occupation de la terre.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production ; FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	LOC-1	Droits légaux	L'Opérateur possède un droit valide, légal et indiscuté pour l'usage et la propriété de la terre (incluant le droit d'utiliser les ressources comme l'eau). En cas de litiges, ils sont gérés de manière responsable.		3	X	X	X	X

5.2. Usage de la biodiversité et des connaissances traditionnelles

Principe : Si applicable, des mesures sont prises pour s'assurer que l'usage de la biodiversité et des connaissances traditionnelles est reconnu, négocié de manière transparente avec les populations locales, et compensé de manière appropriée.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production ; FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	LOC-2	Litiges irrésolus	Il n'y a pas de litiges non résolus à propos de l'usage commercial de la biodiversité et des connaissances traditionnelles OU ces litiges ont été résolus d'une manière transparente et bénéfique pour les deux parties, sur la bases d'accords écrits incluant les termes de consentement et d'accord mutuels.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	LOC-3	Usage des connaissances traditionnelles	L'usage commercial des savoirs traditionnels est reconnu, promu et compensé de manière adéquate.		2	X	X	X	X

5.3. Contributions au développement local

Principe : L'Opérateur joue un rôle positif dans le développement durable de la région où il mène ses activités, et agit pour avoir des contributions sociales et culturelles positives au niveau local.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateur de production; FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	LOC-4	Emploi local	L'Opérateur fournit des opportunités de travail significatives pour les personnes des zones locales proches. Si la force de travail actuelle n'est pas locale, l'embauche locale doit être positivement encouragée (discrimination positive) pour toute nouvelle embauche.		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-5	Zones / Groupes marginalisé(e)s	L'Opérateur crée de l'emploi pour des personnes issues de groupes marginalisés OU il crée de l'emploi dans une région où les opportunités de travail sont généralement limitées.		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-6	Projets sociaux	L'Opérateur appuie les communautés locales à travers son engagement dans des projets sociaux (p. ex. : appui à des écoles ou à des services de santé locaux, programmes de bourses scolaires, etc.).		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-7	Projets environnementaux	L'Opérateur appuie les communautés locales à travers son engagement dans des projets environnementaux (p. ex. : appui à des programmes locaux de recyclage, programmes de compostage, formation des producteurs locaux à la production biologique, etc.).		4	X	X	X	X
BONUS	LOC-8	Sensibilisation à la responsabilité sociale	L'Opérateur est actif dans les domaines de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation à la responsabilité sociale (dont la protection environnementale / l'usage durable des ressources naturelles).		4	X	X	X	X
MUST Année 1	LOC-9	Pratiques durables	Les activités générales de l'Opérateur et ses efforts envers la communauté locale sont en accord avec des principes durables, et n'ont pas d'impact négatif sur les communautés locales/indigènes, sur l'environnement ou sur le développement durable local (lobbying pour affaiblir la législation environnementale, promotion de pratiques non-durables, etc.).	<i>Voir aussi Elig-2 and Elig-3.</i>	4	X	X	X	X



6. GESTION COMMERCIALE ET RELATIONS DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Cette section vise à garantir que les pratiques de l'entreprise / organisation, en termes de contrats, de régulation des prix, de conditions de paiement, etc. sont équitables et basées sur une stratégie durable de coopération sur le long-terme.

6.1. Coopération sur le long-terme

Principe : L'Opérateur démontre son engagement à établir des relations sur le long-terme avec les autres acteurs des filières équitables.

Opérateurs concernés			FFL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 3	TRAD-4	Relations sur le long-terme	L'Opérateur s'efforce de maintenir des relations commerciales sur le long-terme avec ses fournisseurs / acheteurs de produits attestés équitables. En particulier : - Il anticipe les problèmes pouvant menacer la relation (p. ex. : en cas de demande insuffisante, volumes insuffisants, etc.), et les communique de manière ouverte à son Partenaire; - Il justifie toute annulation prématurée de relation commerciale (Voir Guide).	<i>Les relations sur le long-terme sont considérées comme étant des relations établies pour plus de 3 ans. Si une relation commerciale s'est terminée avant la fin de sa troisième année, une justification sera exigée afin d'en comprendre les raisons.</i>	4	X	X	X	X

6.2. Echanges et communications régulières

Principe : Les relations commerciales sont basées sur la confiance, une communication et des échanges réguliers.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de productions et Partenaires équitables						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-5	Contact direct	L'Opérateur de production et ses Partenaires équitables maintiennent une communication régulière (emails, téléphone, etc.). Ils se rencontrent en face à face au moins une fois par an s'ils sont situés dans le même pays, et au moins une fois tous les 3 ans s'ils sont situés dans des pays différents. Cependant, le type d'échange et leur fréquence peuvent varier en fonction de l'importance relative de la relation commerciale (% des achats / ventes représenté par l'Opérateur de production / le Partenaire équitable).	<i>Il est fortement recommandé que le Partenaire équitable :</i> - <i>Organise des visites et des réunions sur site, plutôt qu'à l'extérieur du site.</i> - <i>Augmente la fréquence de ses réunions / visites.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-6	Revue annuelle	Au moins une fois par an, le Partenaire équitable et son fournisseur (Opérateur de production) mènent une revue conjointe afin d'évaluer si des modifications de leurs accords (voir TRAD-8 et TRAD-11) est nécessaire. Cette revue doit couvrir au minimum les points suivants : - Ajustement du prix de vente ; - Ajustement des volumes contractualisés ; - En cas de modification des coûts de production : ajustement du prix plancher. Les ajustements doivent être acceptés par les deux parties et justifiés si les volumes/prix sont révisés à la baisse.	<i>Les comptes rendus de réunions / échanges écrits formalisant cette revue seront demandés.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-7	Transparence	Sur demande, l'Opérateur de production et le Partenaire équitable échangent des informations transparentes à propos de leurs activités respectives : - Les deux Partenaires : activités liées au commerce équitable ou à la responsabilité sociale ; aperçu du plan de travail pour l'année à venir. - L'Opérateur de production : rapport annuel sur l'utilisation de la Prime équitable (Voir Guide 1). - Le Partenaire équitable : rapport annuel sur ses ventes équitables ; description de la filière. (Voir Guide 2).	<i>1) Aperçu des processus de décision, utilisation de la prime correspondant au Partenaire équitable concerné.</i> <i>2) Indication des volumes de ventes équitables pour les produits concernés, différents marchés sur lesquels les produits sont vendus, différents acteurs de la filière et leurs rôles / activités, réseaux de distribution principaux, etc.</i>	4	X	X	X	X

6.3. Contrats et Volumes

Principe : L'Opérateur s'engage à établir des contrats de vente et des accords de partenariat basés sur des avantages mutuels et permettant une visibilité suffisante sur les volumes contractualisés.

Opérateurs concernés			FFL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-8	Contrats de vente équitables	<p>Pour chaque vente de produits équitables (p.ex. entre un Opérateur de production et un Partenaire équitable, mais aussi entre un Acheteur intermédiaire et un Propriétaire de marque), les conditions de ventes sont clairement définies au sein d'un contrat de vente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Volumes convenus - Qualité convenue, avec des spécifications claires - Prix du produit équitable - Termes du paiement - Préfinancement, si approprié - Conditions de livraison - Procédures en cas de problèmes qualité. 	<p>- Certaines clauses générales peuvent être fixées dans la convention de partenariat, si elle existe (voir TRAD-11) :</p> <p>- Si l'ensemble des clauses requises sont incluses dans la convention de partenariat, le contrat de vente n'est pas exigé, à condition que pour chaque vente, un accord formel existe sur les prix et quantités exacts</p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-9	Fin de relation commerciale	<p>Si les relations commerciales prennent fin, cela est géré avec précaution : annonce anticipée afin de permettre aux fournisseurs de s'adapter en conséquence ; en cas de préavis court, un appui spécifique est prévu.</p>		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux groupements.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-10	Contrats avec les producteurs	<p>Un système de contrat / accord lie l'entreprise aux producteurs ou à leurs structures représentatives / leaders de sous-groupes, et inclut au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type de produit et la qualité exigée ; - les termes du contrat ; - les modalités et délais de paiement ; - les volumes contractés ; - l'engagement sur un prix minimum pour le producteur ; - les règles pour définir le prix au producteur ; - les éventuels mécanismes de préfinancement ; - Les intrants et services fournis et les éventuelles déductions induites ; - les cas et conditions pour lesquelles les producteurs peuvent mettre un terme au contrat ; - les procédures et mécanismes pour résoudre des litiges / conflits. <p>Pour les Organisations de producteurs, de tels accords peuvent être inclus dans des règlements ou communications internes.</p>		2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production et Partenaires équitables						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1 Ou 2	TRAD-11	Convention de partenariat	<p>Convention rédigée : Année 1 - Signée : Année 2</p> <p>Une convention de partenariat définit les relations équitables et l'engagement des deux parties (Partenaire équitable et Opérateur de production), et inclut au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les termes du contrat (recommandé : 3 ans minimum) ; - des garanties de stabilité et de sécurité (volumes prévisionnels / prix planchers) ; - les procédures de support commercial ; - les procédures de support de développement (appui direct, prime de développement) ; - si le Partenaire équitable paye l'attestation de l'Opérateur de production : attentes et devoirs des deux parties sur l'utilisation de l'attestation ; - rôle et responsabilités du convoyeur, si applicable (particulièrement au sujet du paiement du prix et de la prime équitables) ; - procédures de fin de contrat, avec un mécanisme de médiation. 	<i>Un modèle de convention de partenariat est disponible sur demande.</i>	3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-12	Plan d'approvisionnement / volumes planifiés	Au moins au début de chaque année / saison, l'acheteur présente à ses fournisseurs un plan d'approvisionnement indiquant les quantités planifiées. S'il s'agit de produits frais, il est attendu que les volumes planifiés soient régulièrement actualisés.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-13	Contrats liés	<p>Si un Partenaire équitable achète des produits attestés et non-attestés auprès d'un même Opérateur de production, il ne conditionnera pas l'achat des produits attestés au paiement d'un prix désavantageux pour les produits non-attestés (c.à.d. que le prix d'achat des produits non-attestés n'est pas plus bas que le prix standard du marché).</p> <p>Quand il s'agit du même produit qui est acheté en qualité équitable et non-équitable, le Partenaire prévoira via la convention de partenariat (voir TRAD-11) un plan pour augmenter progressivement les quantités contractualisées en équitable. Ce plan sera suivi annuellement.</p>		2	X	X	X	X

6.4. Qualité des produits

Principe : Les Opérateurs s'accordent sur une procédure mutuelle pour résoudre d'éventuels problèmes liés à la qualité des produits.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production et Partenaires équitables						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-14	Problèmes de qualité	En cas de problèmes ou de plaintes liés à la qualité du produit, les Partenaires s'engagent à trouver un accord sur les conséquences du problème, et à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation, tel que spécifié dans leur contrat.		3	X	X	X	X

6.5. Préfinancement

Principe : Le Partenaire Equitable assure un préfinancement lorsque son fournisseur lui demande.

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-15	Préfinancement des organisations de petits producteurs	<p>S'il achète auprès d'organisations de petits producteurs et si le fournisseur le demande, le Partenaire équitable doit accorder un préfinancement. Le fournisseur peut demander jusqu'à 50% du montant du contrat.</p> <p>Les termes du préfinancement (p. ex. : taux d'intérêt) doivent être les mêmes ou plus avantageux que les termes que le Partenaire équitable recevrait s'il finançait le prêt lui-même (frais administratifs compris).</p> <p>Si, pour une raison exceptionnelle, le Partenaire équitable n'acceptait pas de préfinancer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la décision devra être justifiée (acceptée principalement en cas d'historique de contrats non remplis) - Une assistance spécifique devra être apportée au fournisseur (p. ex. : pour trouver d'autres possibilités de financement) 	<p><i>Le préfinancement peut être accordé directement ou à travers un préfinancement externe initié par le Partenaire. Le rôle du préfinancement est de permettre aux organisations de petits producteurs d'acheter les produits aux producteurs et les payer quelques jours après livraison. Il peut aussi leur permettre de payer les coûts associés au transport du produit, à l'exportation et au conditionnement.</i></p> <p><i>Le préfinancement des autres types d'Opérateurs de production est aussi encouragé, mais dépend de l'organisation et de la taille de l'Opérateur.</i></p>	3	X	X	X	X
BONUS	TRAD-16	Préfinancement d'autres Opérateurs de production	<p>Le Partenaire équitable accorde un préfinancement aux autres types d'Opérateurs de production, à des conditions de préfinancement appropriées (p. ex. : taux d'intérêts raisonnables, le cas échéant).</p>		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-17	Usage du préfinancement	<p>Si un préfinancement a été reçu, il est utilisé pour payer les producteurs à temps ou pour d'autres mesures convenues avec le Partenaire équitable.</p>		2	X	X	X	X

6.6. Paiement rapide et fiable

Principe : Les fournisseurs, producteurs individuels inclus, sont payés d'une manière pratique et régulière, et ceci est bien documenté.

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables, Acheteurs intermédiaires et Propriétaires de marque						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-18	Factures payées rapidement	Les produits attestés équitables sont payés rapidement : les termes de paiement standard sont de 30 jours après réception des produits, à moins d'un accord mutuel différent spécifié dans le contrat.		2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Opérateurs de production						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux groupements (Organisations de producteurs, Entreprises à contrat de production), ou dans les cas où l'Opérateur de production est en relation avec plusieurs producteurs individuels.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-19	Paiement immédiat	Les producteurs sont payés dans un délai de 10 jours après livraison.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-20	Enregistrement des paiements	Les paiements aux producteurs sont bien enregistrés (nom, date d'achat, nom du produit, volume, prix reçu).		3	X	X	X	X

6.7. Politique de prix

Principe : L'Opérateur de production équitable et ses acheteurs équitables s'accordent sur un prix d'achat équitable qui couvre les coûts de production de manière durable, au travers d'un dialogue ouvert et transparent.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux groupements (Organisations de producteurs, Entreprises à contrat de production), ou dans les cas où l'Opérateur de production est en relation avec plusieurs producteurs individuels.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-21	Règles de fixation de prix	Il existe des règles / mécanismes définis portant sur la fixation des prix payés aux producteurs. Ces règles, et leurs mises à jour, sont communiquées aux producteurs.		4	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-22	Différentes qualités	La qualité exigée et les éventuels différentiels de prix (prime qualité, prime biologique) sont clairement définis et garantissent un prix standard pour une qualité égale.		3	X	X	X	X
MUST Année 3	TRAD-23	Déductions	Si l'Opérateur de production fournit des intrants et/ou des services, les déductions effectuées sur le prix d'achat correspondent aux prix du marché.		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-25	Coûts de production	<p>L'Opérateur de production réalise et met régulièrement à jour une étude de coûts de production, qui sert de base à la négociation des prix (prix d'achat et prix plancher équitables). Ces coûts incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les coûts de la matière-première (c'est-à-dire, pour les groupements, les coûts au niveau des producteurs - Voir Guide 1) - Les coûts de collecte et de transport - Les coûts de formations et de SCI - Les coûts de transformation - Les coûts organisationnels - D'autres coûts spécifiques liés aux exigences Fair for Life (Voir Guide 2) <p>S'il existe des acheteurs intermédiaires qui achètent des matières premières à des sous-groupes, le calcul des coûts doit être transparent et doit inclure les marges de ces intermédiaires.</p> <p>Dans le cas de la cueillette, l'étude peut se baser sur une estimation approximative du revenu nécessaire minimum nécessaire pour les cueilleurs.</p>	<p>1) Coûts au niveau du producteur : matériel / outils utilisés pour la production, intrants, main-d'œuvre (incluant la main-d'œuvre familiale), frais fonciers standards (le cas échéant), etc. dans une unité de production idéalement efficiente et de taille standard.</p> <p>2) Coûts liés à l'attestation Fair for Life : coûts d'attestation, augmentation des salaires au-delà du salaire minimum pour permettre des revenus décents, etc. Cependant, les coûts liés au respect des exigences légales obligatoires ne sont pas pris en compte.</p>	4	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-26	Prix plancher FFL pour les producteurs	<p><i>Applicable uniquement aux groupements de producteurs</i></p> <p>Les producteurs bénéficient d'un prix plancher, établi sur la base d'une analyse des coûts de production.</p>	<p><i>Si les ventes ne sont pas 100% équitables, le prix plancher au producteur sera payé en proportion des ventes équitables.</i></p> <p><i>Si les produits attestés sont des cultures annuelles qui ne sont pas produites chaque année par les producteurs (à cause des rotations de culture), alors un mécanisme permettant une répartition équitable des bénéfices entre les producteurs doit être défini et convenu collectivement.</i></p>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-27	Prix FFL payés aux producteurs	<p><i>Applicable uniquement aux groupements de producteurs</i></p> <p>Les prix payés aux producteurs sont supérieurs aux prix locaux pratiqués pour les produits conventionnels (voir guide) : au moins supérieurs de 5% pour les produits attestés non biologiques ; et 10% pour les produits attestés biologiques ; Ces prix ne sont jamais inférieurs au prix plancher FFL défini.</p>	<p><i>Les produits conventionnels sont les produits non équitables et non biologiques. Les prix du marché à considérer dépendent du type de produit et de données disponibles : prix mondiaux, bases de données locales / nationales, autres sources (veilles concurrentielles...). Si les prix ne sont pas plus élevés que ceux du marché local, une justification détaillée est requise, acceptable principalement sur les périodes d'inflation des prix du marché.</i></p>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-28	Prix de vente	<p><i>Applicable uniquement une fois que le contact a été établi avec le Partenaire équitable</i></p> <p>Au travers de négociations ouvertes et équilibrées, l'Opérateur de production négocie avec son Partenaire équitable un prix de vente équitable adéquat. Si le prix de vente équitable est supérieur de plus de 15% aux prix moyens du marché, l'Opérateur de production devra fournir un résumé portant sur le revenu additionnel équitable et son utilisation.</p>		2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-29	Prix plancher FFL convenus	Les prix plancher FFL sont établis de manière justifiable et transparente, pour une période minimum de 2 ans ou jusqu'à ce qu'ils soient revus et renégociés.	<i>Le prix plancher FFL doit permettre à l'Opérateur de production de sécuriser sa planification et ses investissements, et d'éviter que les prix soient inférieurs à ses coûts de production, même en cas de baisse des cours du marché. Il correspond au prix minimum payé pour tous les achats équitables.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-30	Niveau des prix plancher FFL	Les prix plancher FFL sont établis sur la base d'études de coûts de productions valides réalisées au niveau de l'Opérateur de production.	<i>Voir TRAD-25 pour les exigences requises au niveau de l'Opérateur de production. Il n'est pas nécessaire que le Partenaire équitable ait accès aux détails de ces coûts de production, mais leur existence doit au moins être mentionnée dans la convention de partenariat (voir TRAD-11).</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-31	Prix de vente FFL convenu	Les prix de vente FFL ont été acceptés mutuellement par l'Opérateur de production et le Partenaire équitable, de manière documentée et transparente. Les prix de vente acceptés sont toujours supérieurs ou égaux au prix plancher FFL.	<i>Les deux Partenaires doivent s'accorder sur un prix juste, prenant en compte la situation actuelle du marché, le niveau du prix plancher FFL convenu, et l'appui financier général fourni par le Partenaire équitable.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-32	Niveau des prix de ventes FFL	Le prix de vente FFL payé pour les produits équitables biologiques est au moins 10% supérieur au prix conventionnel (non biologique et non équitable). Le prix de vente FFL payé pour les produits équitables non biologiques est au moins 5% supérieur au prix conventionnel (non biologique et non équitable). Sinon, une justification est apportée (principalement acceptée dans les contextes de prix du marché structurellement hauts, permettant une juste rémunération).	<i>Les % sont calculés en moyenne sur l'année, et au prorata des volumes achetés.</i>	4	X	X	X	X
BONUS	TRAD-33	Coûts de production	Le Partenaire équitable appuie l'Opérateur de production dans l'analyse des coûts de production réels, afin d'adapter au mieux la politique de prix à ces données.		3	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-34	Négociation ouverte sur les prix	Il existe des preuves suffisantes et de la documentation rendant compte d'une communication ouverte et des interactions en matière de négociation sur les prix entre le Partenaire Equitable et l'Opérateur de production.		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés	FFL : Tous les Opérateurs
----------------------	---------------------------

Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-35	Marges commerciales	<p>Les marges réalisées sur les produits équitables sont suffisantes pour assurer la viabilité de la filière, et reflètent des pratiques commerciales responsables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si elles sont très supérieures ou inférieures (+/- 10%) à celles appliquées à des produits comparables non équitables, une justification est exigée, - le dumping n'est pas autorisé. 	<p><i>Le but de ce critère est de s'assurer que les Opérateurs commercent dans le respect du bien-être social, économique et environnemental des bénéficiaires (particulièrement les producteurs / salariés marginalisés) et qu'ils ne cherchent pas à maximiser leurs profits à leurs dépens. Il vise aussi à éviter les pratiques commerciales non éthiques et la compétition déloyale.</i></p>	3	X	X	X	X

6.8. Prime de développement

Principe : L'Opérateur de production équitable et ses acheteurs équitables s'accordent sur une prime de développement adéquate, au travers d'un dialogue ouvert et transparent.

Opérateurs concernés			FFL: Opérateurs de productions et Partenaires équitables						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-36	Accord sur la prime équitable	L'Opérateur de production équitable et ses Partenaires équitables négocient une prime de développement Fair for Life au travers de négociations ouvertes, normalement pour une période minimum de 2 ans, ou jusqu'à ce qu'elle soit revue et renégociée.	<i>Il est attendu que les Opérateurs de production équitables demandent la même prime de développement équitable à chacun de leurs Partenaires équitables.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-37	Niveau de prime équitable	<p>Le montant de la prime de développement négociée est égal ou supérieur à l'un des montants précisés ci-dessous :</p> <p>1. Pour tous les Opérateurs de production : 5% du prix payé à l'Opérateur de production (p.ex. : prix FOB ou prix payé à l'Entreprise à contrat de production). 2. Pour les groupements : 10% du prix payé aux producteurs (p. ex. : prix bord de champ, payé aux producteurs individuels par le groupement).</p> <p>Voir le guide pour les conditions d'acceptation de pourcentages plus faibles.</p> <p>Dans les deux cas, la prime peut être définie comme un montant fixe, basé sur des prix moyens plutôt que sur des prix du marché fluctuants.</p>	<p><i>Des pourcentages inférieurs (jusqu'à 3% du prix payé à l'Opérateur de production ou 5% du prix payé au producteur) peuvent être acceptés sur justification :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>En cas de produits à haute valeur ajoutée, ou pour de gros volumes d'achat : l'impact de la prime doit être significatif et permettre de financer des projets pertinents (identifiés via le processus de décision lié à l'utilisation de la prime)</i> - <i>Quand le Partenaire équitable appuie directement et de manière significative l'Opérateur de production (p. ex. : par de l'appui technique, des formations, etc.) : les bénéficiaires sont régulièrement informés et consultés à propos des financements effectués par le Partenaire Equitable.</i> <p><i>Dans la convention de partenariat (voir TRAD-11), il est clairement stipulé qu'un accord sur une prime plus basse a été trouvé, et les raisons de cet accord sont précisées.</i></p>	3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	TRAD-38	Prime FFL	<p>En plus du prix de vente équitable convenu, le Partenaire FFL paye la prime de développement équitable convenue (Voir guide).</p> <p>Dans certains cas exceptionnels (en particulier lorsque l'Opérateur de production vend tous ses produits en tant que Propriétaire de marque, et quand ses clients - distributeurs - ne souhaitent pas s'engager dans le programme FFL), l'Opérateur de production peut opter pour un système de « prix incluant la prime », sans facturer de prime à part. Cela doit être clairement approuvé au préalable par l'OC, et clairement spécifié dans les contrats de vente / les accords de partenariat (voir TRAD-8 & TRAD-11).</p>	<i>Le paiement de la prime équitable est documenté de manière adéquate, incluant factures et contrats.</i>	4	X	X	X	X

6.9. Exigences supplémentaires pour les groupes d'artisans et de transformateurs

Principe : Le groupement s'assure que des bonnes pratiques sociales et environnementales sont mises en place au niveau des fournisseurs de matière première, et met en place des mécanismes de négociation et de coopération équitables avec les producteurs et cueilleurs situés dans des zones proches.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production artisanale						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	TRAD-39	Connaissance du sourcing	L'Opérateur enregistre les éléments nécessaires permettant d'avoir une bonne vision d'ensemble sur ses approvisionnements en matières premières : origine des matières premières (zone / type de fournisseur) et comment elles sont produites / transformées.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	TRAD-40	Type de matières premières	L'Opérateur s'assure qu'il ne manipule pas de matière première provenant : - d'espèces en danger - de matériaux métalliques produits spécialement pour la création de l'objet (si du métal est utilisé, il devrait être recyclé) ; - de monuments archéologiques ou historiques - de cuir traité avec des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement.		2	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-41	Fournisseur commercial	Tout fournisseur commercial (voir le Guide) qui fournit plus de 50% de sa production à l'Opérateur de production doit démontrer qu'il propose des conditions de travail décentes, à travers une attestation de responsabilité sociale ou d'autres preuves. Si ceci n'est pas possible, notamment en cas de refus de la part du fournisseur, des restrictions pourront être imposées sur l'étiquetage du produit.	<i>Fournisseur commercial : entité légale ayant des droits et des devoirs (telle qu'une entreprise, coopérative, fédération, etc.).</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 2	TRAD-42	Producteurs locaux	Les producteurs de matières-premières locales issues de l'agriculture ou de la collecte sauvage sont, de manière générale, intégrés aux opérations du groupement, et les principaux risques sociaux et environnementaux liés aux processus de production associés sont suivis (intégrés au SCI de l'Opérateur).		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production artisanale						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 3	TRAD-43	Fournisseurs directs	Si l'Opérateur a pour fournisseurs directs des fermiers ou cueilleurs situés dans des zones proches, il doit s'assurer que ces producteurs bénéficient de prix équitables, qui couvrent leurs coûts de production et qui sont alignés sur les prix du marché. Afin de déterminer un prix équitable, des mécanismes de coopération et de négociation sont en place entre le groupe et ces fournisseurs directs.		3	X	X	X	X



7. AUTONOMISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

Ce chapitre s'intéresse aux actions prises à chaque niveau de la filière afin de renforcer les capacités et d'autonomiser les producteurs et salariés, telles que :

- Les activités liées au renforcement organisationnel ;
- 6) Les actions visant à minimiser leur dépendance économique vis-à-vis d'un seul produit, marché ou activité ;
- 7) Les actions liées à la gestion coopérative des projets équitables, etc.

Une attention particulière sera portée au plan de développement équitable. Ce plan, écrit par l'Opérateur de production, doit refléter sa politique équitable. Il est suivi via des indicateurs d'impact définis et adaptés en fonction du contexte local.

7.1. Représentation des intérêts des producteurs dans le groupe

Principe : Le groupement encourage et appuie les interactions et les échanges avec les producteurs.

Opérateurs concernés			Opérateur de production						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux groupements (Organisations de producteurs, Entreprises à contrat de production), ou dans les cas où l'Opérateur de production est en relation avec plusieurs producteurs individuels.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Mécanismes de représentation	L'Opérateur de production appuie des mécanismes facilitant les interactions et les échanges avec / entre les producteurs, et permettant de représenter de manière adéquate les intérêts des producteurs sur des thèmes stratégiques, des décisions de développement, et des négociations importantes. L'Opérateur de production doit appuyer un ou une combinaison des 3 mécanismes suivants :						
MUST Année 2	EMP-1	a)	Quand il existe une structure démocratique permettant la représentation des producteurs, les producteurs sont informés des décisions stratégiques importantes et y prennent part au travers d'une assemblée générale annuelle, clairement annoncée à l'avance, dans laquelle tous les membres ont le droit de vote.	<i>Cela peut être le cas des coopératives de producteurs formelles, vendant collectivement les produits de leurs membres, ou, dans les cas des "Entreprises à contrat de production", des associations formelles de producteurs agissant comme des instances démocratiques représentatives.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 2	EMP-2	b)	Si, dans certains cas, une structure démocratique classique (telle que décrite ci-dessus - EMP-2-a) n'est pas la forme organisationnelle choisie par les producteurs, des mécanismes alternatifs transparents pour élire / nommer les représentants peuvent être acceptés. Dans ce cas, le groupe doit démontrer comment chaque représentant est choisi d'une manière transparente.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	EMP-3	c)	Dans le cas où les producteurs sont très éloignés les uns des autres, limitant la communication entre producteurs membres du groupe, et par conséquent, rendant difficile une représentation collective, des moyens de communication améliorés entre les producteurs et l'Opérateur de production seront favorisés. Cela se traduit p. ex. par des discussions ouvertes lors des visites techniques - avec des comptes rendus destinés au management -, des discussions en petits groupes, des formations communes, etc.		4	X	X	X	X
MUST Année 3	EMP-4	Représentation efficace	Quel que soit le mécanisme utilisé (voir ci-dessus), les intérêts des producteurs sont représentés efficacement, avec des réunions régulières, des interactions et une bonne participation. Si ce n'est pas le cas, un plan de développement doit être présenté et si nécessaire, des experts externes doivent venir appuyer la dynamique de groupe, grâce à des méthodes participatives positives.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	EMP-5	Sens de l'appartenance	Des efforts sont faits afin de promouvoir l'esprit d'appartenance à un groupe : rencontres régulières et échanges entre les producteurs par groupes / sous-groupes / centres villageois, etc.		4	X	X	X	X

7.2. Appui aux plus désavantagés dans le groupe

Principe : L'accès / l'appartenance au groupement ne contribue pas à la discrimination. Au contraire, le groupement favorise les sous-groupes désavantagés.

Opérateurs concernés			Opérateur de production						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux groupements (Organisations de producteurs, Entreprises à contrat de production), ou dans les cas où l'Opérateur de production est en relation avec plusieurs producteurs individuels.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	EMP-6	Accès égal	Les règles d'accès ou d'adhésion à l'entité (P. ex. l'Organisation de producteurs ou l'Entreprise à contrat de production) ne permettent aucune discrimination en matière de participation, de droits de vote, d'accès aux marchés, aux formations, à l'appui technique ou à d'autres avantages offerts par l'entité.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-7	Discrimination de groupes désavantagés	En pratique, il n'y a pas d'obstacle à la participation et à l'adhésion de groupes minoritaires ou de groupes économiquement désavantagés.		2	X	X	X	X
MUST Année 4	EMP-8	Renforcement des groupes désavantagés	Des programmes appropriés sont mis en place afin d'améliorer la situation sociale et économique des groupes désavantagés (au niveau de l'Opérateur de production ou au niveau des communautés associées), et pour faciliter leur participation et leur représentation dans les instances de décision.		4	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-9	Discrimination des femmes	Dans la pratique, il n'y a pas d'obstacle à la participation et à l'adhésion de femmes dans le groupement.		2	X	X	X	X
MUST Année 4	EMP-10	Autonomisation des femmes	Des programmes appropriés sont en place pour améliorer la position économique et sociale des femmes dans le groupement ou les communautés associées, et pour faciliter leur participation et représentation dans les instances de décision.		4	X	X	X	X

7.3. Diversification et autonomie

Principe : La diversification et l'autonomie des producteurs, des salariés, et de leurs organisations sont promues via différents mécanismes d'appui commercial et technique.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateur de production						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	EMP-11	Autonomie commerciale	Lorsque l'Opérateur de production n'est pas une organisation contrôlée démocratiquement, et si les producteurs le souhaitent, l'Opérateur de production n'empêche pas et appuie la structuration progressive des producteurs individuels au sein d'une structure commerciale indépendante, ou toutes autres initiatives des producteurs / de sous-groupes de producteurs pour prendre en charge plus de responsabilité sur la commercialisation des produits.	<i>Ce critère n'est applicable que pour les situations de contrats de production.</i>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-12	Ventes à d'autres acheteurs	Dans le cas des cultures annuelles, les producteurs ne sont pas tenus (implicite ou explicitement) de cultiver les cultures attestées chaque année OU ils ont la possibilité de cultiver d'autres produits pour pouvoir rester dans le groupe.	<i>Certaines restrictions sont acceptables, pourvu qu'elles soient limitées. p. ex. : le producteur doit cultiver le produit attesté 2 années sur 3 pour pouvoir rester dans le groupe.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 3	EMP-13	Formation en gestion économique	L'Opérateur forme les producteurs à la gestion de la trésorerie, au budget et à l'affectation des ressources, aux méthodes de calculs des coûts de production OU leur niveau de connaissance en matière d'analyse financière / économique est déjà très bon.		3	X	X	X	X
BONUS	EMP-14	Diversification de produits	L'Opérateur de production fait des efforts raisonnables afin de promouvoir la diversification des produits tant à son niveau qu'au niveau des producteurs individuels, si applicable.		3	X	X	X	X
BONUS	EMP-15	Participation au capital	Il existe un système permettant aux salariés et producteurs d'obtenir des parts au capital de l'entreprise / organisation, à des conditions préférentielles.		3	X	X	X	X
BONUS	EMP-16	Programmes de supports spéciaux pour les producteurs	Il existe des programmes spécifiques d'appui aux producteurs (p. ex. : programmes de crédits, projets communautaires) payés directement par l'entreprise / l'organisation (qui ne sont pas financés par la prime équitable).		4	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Partenaires équitables						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	EMP-17	Diversification des marchés	Le Partenaire équitable n'empêche pas ses fournisseurs équitables (Opérateurs de production) de vendre les produits équitables à d'autres acheteurs, au-delà des volumes contractualisés.		3	X	X	X	X
BONUS	EMP-18	Appui direct	Le Partenaire équitable fournit à ses fournisseurs équitables (Opérateurs de production) un appui technique direct, commercial ou organisationnel, sur place. Cet appui est orienté vers le transfert de capacités techniques et organisationnelles pour assurer la durabilité du projet, maximiser la transformation sur site, etc.		3	X	X	X	X
BONUS	EMP-19	Diversification	Le Partenaire équitable encourage ses fournisseurs équitables (Opérateurs de production) à trouver d'autres acheteurs et des opportunités de nouveaux marchés afin de minimiser leur dépendance.		4	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Propriétaires de marques						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	EMP-20	Informations sur le marché	Le Propriétaire de marque appuie les Opérateurs de production de ses filières équitables, en leur fournissant des informations sur les exigences du marché et sur l'évolution des prix. Ces informations peuvent être fournies à travers les acheteurs intermédiaires / le Partenaire équitable, s'il existe un accord écrit à ce sujet.		4	X	X	X	X

7.4. Plan d'action équitable et évaluation d'impact

Principe : L'Opérateur de production développe un plan de développement équitable et des indicateurs d'impacts appropriés.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateur de production						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 3	EMP-21	Plan d'action équitable	L'Opérateur de production met en place un plan de développement équitable qui doit couvrir au moins 3 années, décrivant les différents projets menés (au moins ceux financés à travers la prime de développement). Ce plan doit clairement identifier : - Les objectifs généraux et spécifiques visés - Les résultats attendus - Les différentes actions à mener - Les délais - Les ressources mobilisées - Les acteurs impliqués dans la mise en place / le financement (acheteurs équitables, ONG externes, autres Partenaires, etc.)	<i>Un guide pour appuyer les Opérateurs de production à définir un tel plan est en cours de préparation : « guide pour la gestion de projets équitables ».</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 3	EMP-22	Evaluation d'impact	L'Opérateur de production développe des outils afin d'évaluer les retombées du commerce équitable sur les bénéficiaires. Ce peut être une étude d'évaluation de l'impact, avec des indicateurs définis (voir guide) ou des enquêtes menées auprès des bénéficiaires. Quel que soit l'outil utilisé, l'évaluation est menée : - sur des domaines identifiés pertinents, dépendant des paramètres du projet, et idéalement basés sur les objectifs / actions décrites dans le plan d'action équitable. - au moins tous les 3 ans.	<i>Les domaines suivants peuvent être considérés :</i> - Revenus (p. ex. : différentiel de prix, autres indicateurs sur le coût de la vie et les prix) - Améliorations sociaux-communautaires (p. ex. : nombre / type de projets sociaux financés) - Organisation/ structuration (p. ex. : formations, principales évolutions en termes de gouvernance) - Autonomie commerciale (p. ex. : diversification des activités / des marchés) - Qualité des produits (p. ex. : formation, indicateurs d'amélioration de la qualité) - Autres améliorations techniques directement liées à la production (p. ex. : productivité, lutte intégrée) - Environnement et écosystème (biodiversité, changement climatique, etc.) <i>Les indicateurs peuvent être quantitatifs ou qualitatifs, et, pour chacun, sont définies :</i> - la fréquence des mesures - la source d'information. <i>Le « guide pour la gestion de projets équitables » inclura aussi des outils aidant à mesurer les impacts des projets équitables qui sont inclus dans le plan d'action équitable.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 3	EMP-23	Amélioration continue	Une approche d'amélioration continue est en place pour mettre à jour / revoir / améliorer le plan d'action équitable et les indicateurs d'impact associés (ajustements en fonction des résultats / retours des acteurs ; affinage des indicateurs, ajout de nouveaux indicateurs, etc.).		4	X	X	X	X

7.5. Administration et utilisation de la prime équitable

Principe : La prime équitable est gérée de manière responsable pour des projets de développement significatifs / utiles au niveau local. Les décisions sont prises selon des procédures claires, incluant les bénéficiaires équitables identifiés.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	EMP-24	Instance de décision fonctionnelle	<p><i>Doit être rempli avant l'utilisation de la prime</i></p> <p>Il existe une instance de décision fonctionnelle pour l'utilisation de la prime, avec des procédures documentées et des membres identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit une assemblée des bénéficiaires visés (p. ex. : producteurs et salariés des unités de transformation) - soit un comité du fond de développement (CFD) <p>Dans ce second cas, les membres du CFD ont été élus au cours d'une assemblée générale des bénéficiaires, ou via un système de délégués.</p>	<p><i>Il peut être créé plus d'une instance de décision, surtout si les bénéficiaires sont dispersés sur une zone géographique large.</i></p> <p><i>Quand les salariés aussi bien que les producteurs sont considérés comme bénéficiaires, la structure adoptée doit permettre que les intérêts des deux groupes soient représentés (p. ex. une assemblée de producteurs décidera de l'utilisation d'une partie de la prime, une assemblée des salariés décidera de l'utilisation de l'autre partie, OU les décisions seront prises au sein d'un CFD mixte).</i></p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-25	Instance de décision de fond de développement équilibrée	<p><i>Doit être rempli avant l'utilisation de la prime</i></p> <p>L'instance de décision du fond de développement est équilibrée, avec une représentation appropriée des différents bénéficiaires visés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bénéficiaires ont la majorité - les sous-groupes de bénéficiaires (différentes zones ou différents groupes d'intérêts) doivent être pris en compte d'une manière appropriée, avec une représentation proportionnelle - si des membres de la direction / Partenaires équitables sont inclus, ils ne peuvent pas avoir de majorité ni de droit de veto, à moins que les décisions prises soient clairement opposées aux règles d'utilisation de la prime équitable. 		3	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-26	Ressources	<p><i>Doit être rempli avant l'utilisation de la prime</i></p> <p>L'Opérateur de production couvre les coûts de base permettant d'assurer le fonctionnement administratif de l'instance de décision du fond de développement, (coûts de communication et coûts élémentaires pour les réunions, tels que : salle, boissons, transport, fournitures de bureau, rémunération du temps des salariés si les réunions se font en dehors du temps de travail, etc.).</p>		4	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-27	Traçabilité de la prime équitable	<p><i>Doit être rempli une fois que la prime est payée</i></p> <p>Les montants de la prime peuvent être tracés, et ils sont documentés (p.ex. ils sont spécifiés dans des contrats / factures).</p>		2	X	X	X	X

MUST Année 1	EMP-28	Comptes bancaires séparés	<p><i>Ce critère doit être respecté une fois que la prime est payée</i></p> <p>Si l'Opérateur de production n'est pas une organisation de producteurs contrôlée démocratiquement, la prime doit être gérée dans un compte bancaire séparé, dédié à cet effet, avec des droits de signature appropriés (voir le Guide). Des procédures écrites garantissent que l'argent de la prime reçue est rapidement transféré sur le compte de la prime.</p>	<p><i>Des droits de signature appropriés consistent normalement en la co-signature par l'entreprise et par un représentant des producteurs / salariés. D'autres configurations adéquates peuvent être utilisées tant qu'elles sont pratiques et qu'elles préviennent un mauvais usage de la prime. Si seule l'entreprise détient les droits de signature ou si, pour des raisons spécifiques, il est impossible de créer un compte bancaire séparé, une confirmation écrite signée par la direction reconnaissant que l'argent de la prime n'est pas la propriété de l'entreprise sera exigée.</i></p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-29	Documentation des décisions	Les décisions sur l'utilisation de la prime ainsi que tous les montants dépensés pour les activités choisies sont bien documentés.		2	X	X	X	X
MUST Année 2	EMP-30	Rapport annuel	L'instance de décision de la prime équitable élabore un rapport annuel précisant le montant total de la prime reçue, les décisions prises quant à son utilisation, et les activités financées par la prime (avec un budget détaillé).		4	X	X	X	X
MUST Année 2	EMP-31	Communication	S'il existe un CFD, des échanges annuels avec les bénéficiaires visés ont lieu, afin de présenter le rapport annuel et d'en discuter (assemblée générale des salariés pour les Grandes unités; moyens adéquats de communication pour les autres cas).		3	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-32	Enregistrement des dépenses	<p><i>Ce critère doit être respecté une fois que la prime est payée</i></p> <p>Les enregistrements des dépenses financées par la prime correspondent aux montants consignés dans la comptabilité et aux activités décrites dans le rapport annuel d'utilisation de la prime.</p>		3	X	X	X	X
MUST Année 1	EMP-33	Usage effectif	<p><i>Ce critère doit être respecté une fois que la prime est payée</i></p> <p>La prime équitable n'est effectivement utilisée que pour les projets convenus et pour couvrir les dépenses correspondantes, correctement justifiées.</p>		4	X	X	X	X

MUST Année 1	EMP-34	Projets financés	<p><i>Applicable une fois la prime payée</i></p> <p>L'utilisation de la prime est conforme aux exigences de Fair for Life :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle est normalement utilisée pour financer des projets de développement collectifs visant à améliorer la situation des bénéficiaires, au-delà des obligations légales (e.g. projets sociaux, projets environnementaux, projets techniques pour améliorer les revenus des producteurs, etc.) - Elle ne peut en aucun cas être utilisée pour assurer la marche normale des activités (payer le prix du marché aux producteurs, payer l'équipe en charge du SCI, payer le salaire minimum aux salariés, etc.) - Les organisations de producteurs fonctionnant de manière démocratique peuvent aussi l'utiliser pour faire les investissements nécessaires à leur activité, comme un entrepôt commun, des équipements de transformation, des programmes d'élevage, des installations de fabrication de fertilisants biologiques, etc. - Les entreprises privées (Entreprises à contrats de production, grandes fermes / exploitations) ne sont pas autorisées à utiliser la prime pour des investissements propres (telle qu'une nouvelle station de conditionnement), à moins de respecter certaines conditions spécifiques (Voir Guide 1) - Au sein des Groupements, les producteurs peuvent décider : <ul style="list-style-type: none"> - De distribuer la prime aux producteurs comme une prime supplémentaire individuelle (cas exceptionnels, voir Guide 2) - De l'utiliser comme un fond collectif de sécurité (utilisé en cas de dégâts causés aux cultures, ou de pertes économiques non prévues) - Dans le cas des très grand(e)s fermes/domaines, la prime ne pourra pas venir en substitution des investissements réalisés antérieurement dans le cadre de la politique RSE de l'entreprise (Voir ELIG-8). 	<p><i>Un guide séparé "Règles et guide d'utilisation de la prime" est en cours d'écriture, basé sur la documentation existante FFL/ESR.</i></p> <p><i>1) Accepté seulement si l'investissement devient la propriété des producteurs / salariés en tant que groupe, et que cet investissement n'est pas utilisé pour respecter les exigences minimales requises par la loi (législation du travail locale). Si des biens substantiels sont achetés avec l'argent de la prime, une entité légale de gestion de la prime doit être créée comme propriétaire de ces biens.</i></p> <p><i>2) Accepté seulement dans le cas de petits producteurs marginalisés ayant des revenus très bas, ou de producteurs très isolés les uns des autres, où le développement de projets communautaires ne semble pas pertinent.</i></p>	3	X	X	X	X
-----------------	--------	------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---	---	---	---	---



8. TRAÇABILITE, TRANSPARENCE ET RESPECT DU CONSOMMATEUR

Cette section vise à décrire les différentes actions menées à chaque niveau de la filière, afin que le consommateur final ne soit pas mal renseigné, et ait accès à une information transparente sur l'origine des produits.

Ces actions incluent :

- le respect de la traçabilité
- des informations transparentes sur les résultats des projets équitables
- le respect de règles claires et exigeantes en matière de composition et d'étiquetage
- l'interdiction d'inclure, dans les produits, des ingrédients reconnus comme dangereux pour la santé du consommateur ou pour les écosystèmes.

8.1. Techniques de marketing et de publicité

Principe : Des techniques honnêtes sont utilisées en matière de « marketing » et de publicité.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-1	Marketing et techniques publicitaires	L'Opérateur utilise des techniques de marketing et de publicité honnêtes, et ne fournit pas de fausses informations sur ses activités et ses résultats en lien avec l'attestation.	<i>Le matériel de communication publique faisant référence explicitement au référentiel et à l'OC doit être envoyé à l'OC pour son approbation préalable.</i>	3	X	X	X	X

8.2. Traçabilité

Principe : Les produits Fair for Life sont tracés et maintenus séparés de tout autre produit non attesté équitable, et ce à toutes les étapes de production, de stockage et de transformation.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-2	Pas de mélange	Les produits attestés ne sont pas mélangés à des produits non attestés pendant la manipulation, la transformation, le stockage ou les ventes.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-3	Traçabilité	Les flux de produits sont entièrement traçables depuis la réception des produits attestés jusqu'à leur livraison.						
MUST Année 1	CONS-4	Emballage	Tous les produits vendus comme attestés selon le référentiel sont emballés de manière à ce que le contenu ne puisse pas être remplacé sans maniement ou destruction de l'emballage.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-5	Étiquettes pour les consommateurs finaux	Les étiquettes destinées aux consommateurs finaux ont été validées par l'organisme certificateur et sont conformes aux règles et restrictions liées à l'étiquetage définies en Annexe 1.	<i>Voir Annexe I.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-6	Factures	Le statut de l'attestation d'un produit / service est clairement mentionné sur les factures et ordres de livraison.		2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Explications supplémentaires			Les critères suivants ne s'appliquent qu'aux Opérateurs FFL recevant des produits attestés en provenance d'autres unités attestées.						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Conformité des fournisseurs	La conformité des fournisseurs et des ingrédients fournis est prouvée par des garanties suffisantes :						
MUST Année 1	CONS-7	a)	- Confirmation d'enregistrement ou attestation valide (voir guide).	- Attestation Fair for Life - Confirmation d'enregistrement Fair for Life - Dans le cas de producteurs ou acheteurs d'autres référentiels : certificat équitable ou numéro d'identification (comme FLO-ID) et contrôle du statut d'attestation sur le site internet de l'autre référentiel + confirmation de la reconnaissance FFL (voir Annexe IV)	2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-8	b)	- La référence au statut d'attestation apparaît sur les factures, étiquettes (ou documents techniques joints) et sur les bons de livraison.	Cela peut être fait via une mention telle que « Contrôlé équitable par Fair for Life », clairement liée aux services attestés. Etiquetage des produits destinés aux consommateurs finaux : voir CONS-05.	2	X	X	X	X
		Conformité des sous-traitants	La conformité des sous-traitants et de leurs activités est prouvée par des garanties suffisantes :						
MUST Année 2	CONS-9	a)	- Confirmation d'enregistrement ou attestation valide.	Un processus d'enregistrement simplifié est possible pour les niveaux d'activités faibles (moins de 10%) / les activités à faible risque : dans ce cas l'enregistrement peut être fait directement lors de l'audit du donneur d'ordre, via la soumission de preuves adéquates que la traçabilité et les aspects sociaux et environnementaux sont bien surveillés.	2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-10	b)	- La référence au statut d'attestation apparaît sur les factures, étiquettes (ou documents techniques joints) et sur les bons de livraison.	Cela peut être fait via une mention telle que « Contrôlé équitable par Fair for Life », clairement liée aux services attestés. Etiquetage des produits destinés aux consommateurs finaux : voir CONS-05.	2	X	X	X	X

8.3. Seuil minimum d'ingrédients attestés

Principe : Les règles de composition des produits décrites en Annexe 1 sont respectées.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-11	Fiches de composition	Pour les produits multi-ingrédients, il existe des fiches recettes ou des fiches de composition complètes, et le statut d'attestation de chaque ingrédient est connu.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	CONS-12	Seuils de composition	Les seuils minimum d'ingrédients présentés en Annexe 1 ont été vérifiés pour chaque produit multi-ingrédient.	<i>Pour les produits artisanaux, on calculera le contenu équitable au cas par cas en fonction des matières premières utilisées (voir TRAD-41).</i>	2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-13	Ingrédients clés	Pour les produits multi-ingrédients où certains ingrédients qui « doivent être équitables » ne le sont pas, un plan d'action de 2 ans pour les convertir en qualité « attestée équitable » est défini et respecté (voir Annexe 1).		2	X	X	X	X

8.4. Autres Ingrédients

Principe : L'Opérateur propose des produits attestés aussi naturels que possible. Les caractéristiques des ingrédients non attestés sont en accord avec les principes de durabilité environnementale et de respect du consommateur promus par le référentiel.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	CONS-14	OGM	L'Opérateur n'ajoute pas d'ingrédients OGM aux ingrédients attestés.	<i>Cela doit être prouvé par une déclaration que les plantes d'origine utilisées dans les ingrédients non équitables n'ont pas été génétiquement modifiées.</i>	4	X	X	X	X
MUST Année 4	CONS-15	Auxiliaires technologiques et additifs alimentaires	L'utilisation d'auxiliaires technologiques et d'additifs dans les produits alimentaires attestés est limitée.		4	X	X	X	X
MUST Année 4	CONS-16	Conservateurs - Cosmétiques	L'utilisation de conservateurs synthétiques dans les produits cosmétiques attestés est limitée. Il n'y a pas d'utilisation de parabène, de MIT (Méthylothiazolinone) et d'EDTA (acide éthylènediamine-tétraacétique).		3	X	X	X	X

8.5. Transparence sur la filière équitable et impacts

Principe : Une information sur les impacts véridiques du commerce équitable au niveau du producteur est fournie aux consommateurs.

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production et Partenaires équitables						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	CONS-17	Informations sur la filière	L'Opérateur de production et le Partenaire équitable élaborent ensemble une synthèse publique des activités équitables et de leurs impacts. <i>Voir le Guide.</i>	<i>Cela n'inclut pas nécessairement le nom du fournisseur, mais sa localisation, sa forme organisationnelle, ses caractéristiques et un aperçu des activités financées via la prime équitable.</i>	3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Propriétaire de marque						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 3	CONS-18	Informations sur la filière	L'entreprise fournit des informations véridiques et transparentes sur ses filières équitables en communiquant sur son site internet ou à travers d'autres médias. Ces informations peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> - Pour chacun des Opérateurs de production impliqués dans ses filières : un résumé public des activités et impacts équitables (voir CONS-17) OU les liens vers les pages qui leur sont dédiées sur le site web de FFL. - Des informations basiques et générales sur les filières équitables (voir guide). 	<ul style="list-style-type: none"> - Les noms des Opérateurs de production ne doivent pas obligatoirement être indiqués, mais leur nombre, leurs zones géographiques, et leurs principales caractéristiques ; - Informations sur le rôle et la position du Propriétaire de marque dans ses filières. 	3	X	X	X	X



9. GESTION DE L'ATTESTATION ET DE LA PERFORMANCE

Ce chapitre explique comment les entreprises / organisations doivent adapter leur fonctionnement afin de gérer la conformité de leurs opérations et produits, et améliorer graduellement leur performance.

Pour tous les Opérateurs, cela signifie une bonne préparation aux audits externes, et une transparence envers l'OC avant et pendant l'audit.

Pour les Opérateurs de production, cela implique également la mise en place d'un système de contrôle interne, c'est-à-dire la mise en œuvre d'une surveillance interne régulière adaptée aux risques des activités incluses dans le périmètre d'audit.

9.1. Conditions des audits externes

Principe : L'Opérateur donne accès aux informations, aux personnes et aux locaux nécessaires. Il connaît les exigences applicables du référentiel.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	MAN-1	Personne contact	La personne contact (ou son représentant) est présente pendant l'audit.	<i>Personne contact = personne désignée par l'Opérateur pour tous les problèmes d'attestation liés à la mise en œuvre du référentiel.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 1	MAN-2	Libre accès	L'auditeur a un accès illimité à tous les locaux, aux documents nécessaires, et est libre de s'entretenir avec les employés.		2	X	X	X	X
MUST Année 1	MAN-3	Description des activités	L'activité et le périmètre de l'attestation sont correctement communiqués à l'organisme de certification, ainsi que les changements qui y sont associés.	<i>En particulier, doivent être communiqués : - toutes les étapes de production, de stockage, et de transformation - les produits concernés - les fournisseurs / acheteurs et sous-traitants concernés</i>	2	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
		Information sur les salariés / producteurs	La direction de l'entreprise / l'organisation a un processus en place pour :						
MUST Année 2	MAN-4	a)	Informers les salariés / producteurs de leur droit d'échanger des informations avec l'auditeur en toute confidentialité (p. ex. : information affichée avant l'audit ; réunions d'information).		2	X	X	X	
MUST Année 2	MAN-5	b)	Informers les salariés / producteurs du résultat du processus d'attestation (p. ex. : les résultats de l'audit final sont affichés, réunions d'information).	<i>Comme étape de ce processus, les représentants des salariés / producteurs peuvent être invités à la réunion de clôture.</i>	2	X	X	X	
MUST Année 3	MAN-6	Représentants dans les réunions d'ouverture	La réunion d'ouverture inclut des représentants des salariés (pour les Grandes unités) et des représentants des producteurs (pour les groupements).		2	X	X	X	

9.2. Suivi de l'attestation et de la performance

Principe : L'Opérateur prend les mesures de management appropriées pour améliorer sa performance équitable.

Opérateurs concernés			Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	MAN-7	Connaissance du référentiel	L'Opérateur a connaissance des exigences de l'attestation et de son propre niveau de conformité par rapport au référentiel.	<i>Version à jour du référentiel disponible. Auto-évaluation selon le référentiel, ou bonne connaissance des exigences du référentiel.</i>	2	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-8	Suivi des non-conformités	Il existe un système en place pour enregistrer et surveiller les non-conformités observées pendant les audits externes.		3	X	X	X	X

Opérateurs concernés			FFL : Opérateurs de production ; FL : Tous les Opérateurs						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 2	MAN-9	Représentant senior	Il existe un représentant désigné ayant les pouvoirs de gestion suffisants, en charge de l'attestation et de la performance vis-à-vis du référentiel.		4		X	X	X
MUST Année 2	MAN-10	Représentant des salariés	En outre, il existe un représentant des salariés élu qui est responsable de l'attestation et de la conformité par rapport au référentiel. <i>(Voir le Guide)</i>	<i>Le représentant des salariés est choisi par le personnel non-cadre, pour faciliter la communication avec la direction sur les problèmes liés à l'attestation. En général, ce représentant des salariés est celui qui est invité aux réunions d'ouverture (voir MAN-6).</i>	4		X	X	X

9.3. Système de contrôle interne

Principe : L'Opérateur de production développe un système de contrôle interne destiné à surveiller la mise en place des principes et des exigences du référentiel.

Opérateurs concernés			Opérateurs de production						
Niveau	Ref.	Mots-clés	Critère	Clarification / Guide	Points Max.	S	M	L	O
MUST Année 1	MAN-11	Liste des producteurs enregistrés	L'Opérateur de production a une liste électronique complète des producteurs enregistrés avec au moins : - l'année d'enregistrement - le nom - l'adresse - la taille de l'unité de production : totale / part utilisée pour le produit attesté (voir le Guide 1) - la diversification (p. ex. si d'autres produits non attestés sont produits ou non) - le type de salariés (saisonniers, permanents) embauchés par le producteur, s'il y en a - l'identification des Grandes unités	<p>1) La taille de l'unité de production doit être définie en fonction du produit (élevage/culture/cueillette sauvage/artisanat).</p> <p>2) Tous les grands producteurs qui embauchent un nombre significatif de salariés (plus de 15 permanents/ 50 salariés au total) sont clairement identifiés dans la liste des producteurs.</p> <p>De manière générale, cette liste doit permettre de surveiller les risques au niveau du producteur, et de sélectionner les producteurs qui seront visités pendant les inspections internes ou externes.</p> <p>Dans un second temps, cette liste peut être complétée avec des données plus précises, et servir de synthèse des résultats des contrôles internes réalisés par l'Opérateur de production pour vérifier la conformité au référentiel à un niveau individuel.</p>	3	X	X	X	X
MUST Année 1	MAN-12	Vision générale des aspects sociaux & environnementaux	L'Opérateur de production tient à jour une rapide description incluant des informations à propos : - Des conditions de travail au niveau des producteurs - Des aspects environnementaux au niveau des producteurs ...qui sont liés à la conformité au référentiel.		3	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-13	Cahier des charges social interne	Un cahier des charges interne existe et inclut les aspects sociaux et environnementaux pertinents qui ont besoin d'être suivis au sein des opérations concernées. Ce cahier des charges prend en compte le niveau de risque plus ou moins élevé lié au contexte local, y compris en matière de réglementations sociales et environnementales applicables.		3	X	X	X	X

		SCI minimum	Un SCI minimum est en place, qui inclut les points suivants :					
MUST Année 1	MAN-14	a)	Un responsable d'équipe désigné et compétent pour la gestion générale du SCI.	3	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-15	b)	Des données pertinentes s'appliquant au niveau des producteurs, qu'elles soient générales, sociales, environnementales, ou liées à la main-d'œuvre, et notamment : - Le nombre de salariés permanents et temporaires généralement employés, - Des données importantes pour le suivi d'aspects environnementaux spécifiques.	3	X	X	X	X
MUST Année 3	MAN-16	c)	Des inspections internes (choisies et conduites sur la base d'une analyse de risque) sont menées, avec : - au minimum 1 inspection par an pour les Moyennes et Grandes unités - au minimum 1 inspection tous les trois ans pour les Petites unités	3	X	X	X	X
MUST Année 2	MAN-17	d)	Un système d'amélioration pour le suivi des non-conformités existe, avec un plan d'amélioration écrit pour les problèmes critiques.	3	X	X	X	X

ANNEXE I : RÈGLES DE COMPOSITION FAIR FOR LIFE

Cette annexe décrit les règles de composition à respecter afin qu'un produit puisse être attesté selon le référentiel Fair for Life.

D'après la définition du référentiel, les ingrédients de qualité « attestée équitable » sont des ingrédients attestés Equitable Fair for Life, ou des ingrédients reconnus comme équivalents selon la procédure présentée en Annexe IV.

Règle 1 : Seuil minimum d'ingrédients équitables

Le contenu équitable d'un produit doit respecter certains seuils minimums. Ces seuils diffèrent en fonction du secteur concerné :

ALIMENTAIRE	Au moins 20% des INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE doivent être attestés équitables
COSMETIQUE/ DETERGENTS / PARFUMS D'AMBIANCE	Au moins 10% des INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE doivent être attestés équitables ET Au moins 5% du TOTAL DES INGREDIENTS doivent être attestés équitables
TEXTILES	Au moins 20% du TOTAL DES FIBRES doivent être attestées équitable
PRODUITS ARTISANAUX	Au moins 20% des COMPOSANTS / MATERIAUX peuvent être considérés comme « équitables » (suite à une analyse au cas par cas de la chaîne de production et d'approvisionnement)

Si ces seuils ne sont pas respectés, la qualité attestée équitable de certains ingrédients peut être indiquée, mais seulement dans la liste des ingrédients (Voir Annexe II, cas « “Liste des ingrédients uniquement” »).

Variante (soumise à consultation) :

2 catégories de produits, correspondant chacune à un logo différent (Voir Annexe II).

	Catégorie « Commerce Equitable »	Catégorie « Ingrédients Equitables »
ALIMENTAIRE	Au moins 80% des INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE doivent être attestés équitables	Au moins 20% des INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE doivent être attestés équitables
COSMETIQUE/ DETERGENTS / PARFUMS D'AMBIANCE	Au moins 70% des INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE doivent être attestés équitables ET Au moins 10% du TOTAL DES INGREDIENTS doivent être attestés équitables	Au moins 10% des INGREDIENTS D'ORIGINE AGRICOLE doivent être attestés équitables ET Au moins 5% du TOTAL DES INGREDIENTS doivent être attestés équitables
TEXTILES	Au moins 70% du TOTAL DES FIBRES doivent être attestées équitables	Au moins 20% du TOTAL DES FIBRES doivent être attestées équitables
PRODUITS ARTISANAUX	Au moins 70% des COMPOSANTS / MATERIAUX peuvent être considérés comme « équitables » (suite à une analyse au cas par cas de la chaîne de production et d'approvisionnement)	Au moins 20% des COMPOSANTS / MATERIAUX peuvent être considérés comme « équitables » (suite à une analyse au cas par cas de la chaîne de production et d'approvisionnement)

Règle 2 : « Absence de doublons »

Dans un produit donné, chaque ingrédient attesté équitable doit normalement être utilisé uniquement en qualité attestée équitable.

Dans le cas où ce n'est pas possible, une dérogation pourra être accordée (voir dernière section).

Règle 3 : Ingrédients qui doivent être équitables

Certains ingrédients sont considérés comme étant disponibles sur le marché Equitable en qualité et en quantité suffisantes, et doivent donc normalement être en qualité « attestée équitable » dans les produits sous attestation Fair for Life. Fair for Life tient à jour une liste évolutive des « ingrédients qui doivent être équitables ». Cette liste est disponible sur le site internet de Fair for Life. Au cas où il ne serait pas possible d'utiliser un des ingrédients de la liste, une exception pourrait être acceptée, pour une période transitoire (voir dernière section).

Exceptions aux règles 2 et 3

Des exceptions aux règles 2 et 3 sont possibles, sujettes aux conditions suivantes :

- i. Une demande écrite de dérogation, contenant une justification détaillée expliquant le mélange avec un même ingrédient, mais en qualité « non attestée équitable » (règle 2), ou la non-utilisation d'un ingrédient « devant être équitable » (règle 3) ;
- ii. Les demandes de dérogation à la règle 2 sont acceptées principalement en cas de contraintes techniques (mélange avec un ingrédient non équitable ayant des caractéristiques ou propriétés physique / organoleptique / chimique particulières) ;
- iii. Les demandes de dérogation à la règle 3 sont acceptées uniquement sur la base de la soumission d'un plan de deux ans ayant pour objectif de convertir les ingrédients qualité « non attestée équitable » vers des ingrédients de qualité « attestée équitable » (voir critère CONS-13).

ANNEXE II : RÈGLES D'ÉTIQUETAGE FAIR FOR LIFE

Les règles suivantes doivent être respectées pour l'étiquetage des produits finis attestés vendus au consommateur final. Elles sont liées aux seuils minima décrits en Annexe I.

Seuil minimum respecté

- Les ingrédients attestés « équitable » sont identifiés :
 - Directement dans la liste des ingrédients : astérisque (*), marque telle que (1), °, soulignage, etc. (en lien avec l'encadré 1 ci-dessous)
 - OU
 - Par un rappel exhaustif des ingrédients équitables au niveau du texte Fair for Life (en lien avec l'encadré 2 ci-dessous)
- Le texte de mentions Fair for Life ci-dessous apparaît (les éléments en gris sont optionnels) :

Encadré 1

***Ingrédients Équitables contrôlés** par l'OC selon le référentiel Fair for Life disponible sur www.fairforlife.org
XX% du total des ingrédients, **Origine : YY, ZZ**

Encadré 2

Ingrédients Équitables contrôlés par l'OC selon le référentiel Fair for Life disponible sur www.fairforlife.org : AA, BB, CC.
XX% du total des ingrédients, **Origine : YY, ZZ**

Avec : AA, BB, CC : Nom des ingrédients équitables concernés ; XX : % du contenu équitable, calculé sur le total des ingrédients ; YY, ZZ : Origine géographique des ingrédients, au moins pour les deux ingrédients équitables majoritaires.

- Si 100% du total du produit est attesté, le texte suivant pourra être utilisé, sans obligation d'identifier les ingrédients :

Encadré 3

100% équitable. Contrôlé par l'OC selon le référentiel Fair for Life disponible sur www.fairforlife.org
Origine : YY, ZZ



- Le cadre doit être de la même couleur que le logo (orange ou noir, voir ci-dessous)
- La référence à une qualité « attestée équitable » peut être inscrite ailleurs sur l'étiquette, mais seulement en référence aux ingrédients ou filières concernés
- Si plus de 95% des ingrédients d'origine agricole sont attestés, la référence au « commerce équitable » peut être utilisée dans la dénomination du produit
- Les logos suivants peuvent être utilisés sur le devant, le côté ou l'arrière de l'étiquette :



- Avec la mention : « **XX% du total des ingrédients** » apposée directement sous le logo. Avec XX : % du contenu équitable, calculé sur le total des ingrédients.

Variante (soumise à consultation) :

2 catégories de produits, correspondant chacune à un logo différent.

	Catégorie « Commerce Equitable »	Catégorie « Ingrédients Equitables »
Logo		
Référence au commerce équitable	La référence au commerce équitable peut être utilisée dans la dénomination du produit	La référence au commerce équitable peut être faite, mais seulement en référence aux ingrédients ou filières concernés
Contenu Equitable (%)	Dans le texte Fair for Life	- Logo sur le devant de l'étiquette : « XX% du total des ingrédients » directement sous le logo - Logo sur l'arrière / le côté de l'étiquette : % apparait au sein même du texte de mentions Fair for Life
Texte de mentions Fair for Life	Voir ci-dessus, encadrés 1, 2 et 3	Voir ci-dessus, encadrés 1, 2 et 3

Seuil Minimum non respecté: “Liste des ingrédients uniquement”

- Pas de logo autorisé
- Les ingrédients attestés « équitable » sont identifiés dans la liste d'ingrédients par un astérisque (*), une marque telle que (1), °, le soulignage etc.
- Une référence à l'expression « attesté de qualité équitable » peut être faite seulement en note suite à la liste d'ingrédients telle que : **Ingrédients équitables contrôlés Fair for Life (XX% du total des ingrédients, Origine : YY, ZZ).*
- L'indication doit apparaître dans une couleur, taille de style de police qui ne doit pas être plus visible que le reste de la liste des ingrédients.

ANNEXE III : REGLES DE COMMUNICATION FAIR FOR LIFE

Ces règles s'appliquent à tous les supports de communications externes tels que des brochures, des échantillons, des descriptions de produits, des publicités, des sites internet, des étiquettes, etc. Si ces supports font référence à l'attestation (logo, référence à l'OC, au référentiel, etc.), ils doivent être soumis à l'OC pour obtenir son autorisation avant diffusion.

Tous les Opérateurs

Certaines allégations ne sont pas autorisées :

- Le logo et/ou la référence à l'OC / à l'attestation / au programme ne peuvent être associés qu'à des produits attestés.
- Pour les produits commercialisés en France, les mots « certification », « accréditation », « agrément », et leurs dérivés ne peuvent pas être utilisés en association avec le logo, en référence à l'OC / à l'attestation / au programme.
- S'il est fait référence dans le texte au statut ou au type d'Opérateur de production, cela est fait sans ambiguïté (p. ex. : pas d'utilisation du mot « coopérative », « organisation de producteurs » pour une entreprise à contrat de production ou une plantation industrielle / ferme commerciale).

Cas particuliers et restrictions pour la communication externe

Opérateurs enregistrés

Les Opérateurs enregistrés ne peuvent utiliser le logo et la référence à l'OC / à l'attestation / au programme que pour assurer la traçabilité du produit. Ils ne le feront que sur les documents de transaction tels que : les étiquettes, les fiches techniques, les notices, les factures, les bons de livraison, etc. édités spécifiquement pour leurs clients commerciaux « équitables ». Ils ne sont pas autorisés à faire de la communication externe à propos de l'attestation.

Entreprises / organisations incluses dans l'attestation d'un autre Opérateur

Les entreprises/ organisations incluses dans l'attestation d'autres Opérateurs ne sont normalement pas autorisées à faire de la communication externe à propos de l'attestation, ni par conséquent à utiliser le logo ni à faire de référence à l'OC / à l'attestation / au programme. Mais ils peuvent le faire afin de garantir la traçabilité du produit et/ou sur autorisation expresse de l'Opérateur porteur de l'attestation.

ANNEXE IV : PROCEDURE FAIR FOR LIFE DE RECONNAISSANCE D'AUTRES PROGRAMMES

Les clients Fair for Life peuvent demander la reconnaissance d'un ingrédient attesté par un autre standard de commerce équitable. Dans ce cas, une procédure spécifique doit être appliquée.

Les informations et éléments demandés peuvent être fournis directement par le client Fair for Life, ou par son fournisseur.

Standards reconnus

Les attestations de commerce équitable reconnues par le référentiel Fair for Life, sont :

- **FLO**
- **FairWild** (avec des conditions supplémentaires concernant le prix équitable)
- **SPP** (seulement les Opérateurs de production)
- **FT USA** (contrôle d'éligibilité supplémentaire demandé pour les Opérateurs de production)

Ces standards respectent les principales caractéristiques identifiées par Fair for Life : les bénéficiaires sont en premier lieu les petits producteurs ; le prix équitable ; le paiement d'une prime équitable ; les contrats équitables ; un audit réalisé par une tierce partie.

Fair for Life intègre d'autres aspects tels que : la responsabilité sociale et environnementale au long de la filière ; la transparence ; la traçabilité ; la mesure d'impacts.

Afin de prendre en compte ces aspects supplémentaires, l'attestation équitable du fournisseur n'est, à elle seule, pas suffisante : d'autres informations seront demandées, et des conditions spécifiques pourront être appliquées afin de permettre la reconnaissance.

Procédure de reconnaissance

› DISTINCTION ENTRE INGREDIENTS MAJORITAIRES ET MINORITAIRES

La procédure à suivre varie en fonction du % représenté par l'ingrédient « issu d'un autre programme » dans le produit :

Ingrédient Majoritaire	Ingrédient Minoritaire
Ingrédient représentant à lui seul la moitié ou plus du total des ingrédients OU Ingrédient dont le % massique est le plus élevé, par rapport aux autres ingrédients équitables	Autres cas

› EXIGENCES POUR LES FILIERES COURTES

Si le client Fair for Life est en contact direct avec un Opérateur de production attesté selon un autre programme (p. ex. : le client Fair for Life est le Partenaire Equitable de cet Opérateur de production), les exigences suivantes s'appliquent, **pour les ingrédients majoritaires comme minoritaires** :

- Un « formulaire de demande de reconnaissance FFL » doit être complété, contenant des informations détaillées sur l'Opérateur de production, ses activités équitables et les principaux impacts de la démarche ;
- Les contrats de vente / de partenariat entre le client Fair for Life et l'Opérateur de production doivent inclure :

- Un engagement à respecter une traçabilité physique complète
- Une définition claire des prix et primes équitables, **en accord avec les règles de l'autre programme reconnu.**

› EXIGENCES POUR LES FILIERES LONGUES

Si le client Fair for Life n'est pas en contact direct avec un Opérateur de production attesté selon un autre programme, les exigences suivantes s'appliquent :

Pour les ingrédients majoritaires OU « mass balance »¹ :

- Un « formulaire de demande de reconnaissance FFL » doit être complété, contenant des informations détaillées sur l'Opérateur de production, ses activités équitables et les principaux impacts de la démarche ;
- Les contrats de vente / de partenariat entre le client Fair for Life et son fournisseur direct (attesté selon un autre programme) doivent inclure un engagement à respecter une traçabilité physique complète ;
- Le Partenaire équitable attesté selon un autre programme, qui négocie directement avec l'Opérateur de production, **doit être attesté par l'OC selon le référentiel Fair for Life.**
- Les acheteurs intermédiaires équitables de la filière doivent être déclarés, et s'engager à respecter des conditions minimales dans le domaine social et environnemental.

Pour les ingrédients minoritaires :

- Un « formulaire de demande de reconnaissance FFL » doit être complété, contenant des informations détaillées sur l'Opérateur de production, ses activités équitables et les principaux impacts de la démarche ;
- Les contrats de vente / de partenariat entre le client Fair for Life et son fournisseur direct (attesté selon un autre programme) doivent inclure un engagement à respecter une traçabilité physique complète ;
- Les acheteurs intermédiaires équitables de la filière doivent être déclarés, et s'engager à respecter des conditions minimales dans le domaine social et environnemental.

› VERIFICATIONS ADDITIONNELLES

Des vérifications additionnelles concernant la traçabilité, incluant des « audits ponctuels et partiels » pourront être exigées au niveau du fournisseur direct en fonction d'aspects relatifs à la traçabilité :

- Dans le cas général où les ventes équitables du fournisseur direct ne sont pas auditées par un autre OC (p. ex. : acheteur FFL achetant à un producteur FLO en qualité FFL), un audit ponctuel et partiel est normalement exigé la 1^{ère} année. La fréquence des audits dépendra ensuite d'une analyse de risques. Des exceptions sont possibles dans le cas où une bonne documentation prouvant la maîtrise de la traçabilité est disponible au niveau de l'acheteur FFL.
- Dans le cas exceptionnel où les ventes équitables du fournisseur direct ne sont pas auditées par un autre OC (p. ex. : acheteur FFL également certifié FLO, achetant à un producteur FLO en qualité FLO, puis le ré-étiquetant en Fair for Life), il n'est pas exigé de contrôle additionnel, sauf pour les ingrédients **« mass-balance »**, et ce afin de s'assurer qu'il n'y ait pas ni de mélange ni de mass-balance. Des exceptions sont possibles dans le cas où une bonne documentation prouvant la maîtrise de la traçabilité est disponible au niveau de l'acheteur FFL.

¹ CACAO/SUCRE/THE/JUS issus de filières FLO, ou autres filières pour lesquelles un système de « mass balance » aurait été accepté.

TERMES ET DEFINITIONS

Les termes suivants sont définis et utilisés spécifiquement pour le référentiel Fair for Life.

› GLOSSAIRE GENERAL

Ingrédient attesté – Ingrédient attesté équitable Fair for Life ou ingrédient reconnu équitable selon la « procédure de reconnaissance d'autres programmes » décrite dans l'Annexe IV.

Opérateur – Les personnes physiques ou morales chargées de veiller au respect des exigences du présent référentiel au sein de l'activité qui est sous leur contrôle.

Preuve – Document qui présente les résultats obtenus ou qui fournit les preuves d'activités réalisées.

Produit multi-ingrédient (produit composé) – Produit composé de plus d'un ingrédient, ou qui a seulement un ingrédient mais d'origines différentes (p. ex. : un mélange d'huiles d'olive ou de cafés).

Système de contrôle interne (SCI) – Un SCI est un système d'assurance qualité documenté qui permet à l'organisme de contrôle de déléguer le contrôle des membres individuels d'un groupement à une unité identifiée dans le groupe de production attesté, et qui gère la conformité à un standard (et les attentes de qualité internes), assumant également certaines responsabilités de gestion de qualité des produits pour les producteurs.

› GLOSSAIRE DES ACTEURS DE LA FILIERE

Propriétaire de marque – L'entreprise / l'organisation dont la marque est utilisée pour vendre le produit final attesté aux consommateurs.

Convoyeur – Intermédiaire / agent commercial entre l'Opérateur de production et le Partenaire équitable, qui peut parfois agir comme exportateur ou importateur « sous-traitant ». Le convoyeur est en charge d'acheminer le prix de vente et la prime de développement équitables vers l'Opérateur de production. Contrairement aux Partenaires équitables, il ne décide pas des prix ni ne paie de prime. Il achète les produits équitables selon les quantités et prix décidés avec le Partenaire équitable.

Acheteur intermédiaire – Toute entreprise de commerce ou de transformation qui achète des produits attestés Fair for Life, mais pas directement à des Opérateurs de production équitables. Il vend des produits intermédiaires – non destinés au consommateur final- à d'autres acheteurs attestés Fair for Life. Un acheteur intermédiaire n'est ni un Partenaire équitable, ni un convoyeur, ni un Propriétaire de marque.

Partenaire équitable – Le Partenaire équitable est une entreprise / une organisation qui paye à l'Opérateur de production équitable le prix et la prime de développement équitables, et qui vend son produit comme attesté Fair for Life au sein d'une filière équitable. Un Partenaire équitable peut être un Propriétaire de marque ou un Opérateur de production (si ce dernier achète à d'autres Opérateurs de production).

Producteur – Producteur primaire comme un agriculteur, un cueilleur, un artisan ou un transformateur, membre ou fournisseur d'un « groupement ».

Opérateur de production – Toute entreprise ou organisation qui produit et commercialise un produit équitable issu de l'agriculture, de la cueillette ou de l'artisanat. Trois types d'Opérateurs de production sont généralement définis :

- 1) **Entreprise à contrat de production** – Acheteur ou fabricant sous contrat avec des producteurs pour produire ou livrer des produits dans une qualité définie (p. ex. : biologique ou équitable). Dans cette structure l'acheteur ou le fabricant agit comme un « groupement » qui organise les producteurs et gère normalement le système de contrôle interne ;
- 2) **Organisation de producteurs** – Groupe de producteurs organisés au sein d'une association formelle de producteurs ou d'une coopérative. Dans cette structure l'organisation agit comme un « groupement » qui organise les producteurs et gère normalement le système de contrôle interne ;
- 3) **Ferme, Plantation ou Domaine individuels** – Entreprise / producteur engagé individuellement, qui n'a pas demandé de manière collective l'attestation.

Dans certains cas complexes où il est difficile de définir qui, dans la filière, est l'Opérateur de production, les conditions suivantes seront prises en compte :

- L'Opérateur de production est capable de gérer l'amélioration des aspects sociaux et environnementaux au niveau des producteurs.

- L'Opérateur de production est normalement en charge du développement de la politique équitable, et de l'évaluation des impacts équitables, et peut facilement consulter les bénéficiaires visés au travers d'échanges directs, même si cela peut être fait en coopération avec ses Partenaires équitables.

- L'Opérateur de production est capable de rassembler toutes les données techniques et économiques nécessaires pour établir les coûts de production des matières premières, et définir le prix plancher équitable.

Petit Producteur – Producteur qui ne dépend pas de main d'œuvre embauchée, gérant sa propre production principalement avec la force de travail familiale. Normalement un petit producteur n'embauche pas de salariés permanents, mais peut embaucher des salariés saisonniers.

Façonnier – Une tierce partie qui transforme/emballe et/ou stocke les produits attestés pour le compte d'un Opérateur donneur d'ordre attesté/enregistré. Les produits sont la propriété de l'Opérateur donneur d'ordre attesté/enregistré, et le sous-traitant n'est payé que pour le service fourni.

› GLOSSAIRE SOCIAL

Discrimination – La définition de l'OIT est utilisée : «toute distinction, exclusion, ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale (ou tout autre motif déterminé par ces états cités), a pour effet de supprimer ou réduire l'égalité d'opportunité ou de traitement dans l'emploi ou le travail ».

Salarié – Tout salarié travaillant pour un Opérateur incluant les salariés permanents, saisonniers, temporaires, migrants, étrangers, journaliers, et sous-traitants. Le terme de « salarié » inclut également les personnes employées dans la branche administrative de l'entreprise / organisation. Dans le référentiel, deux catégories de salariés sont identifiées :

- **les salariés permanents** sont des salariés qui sont employés durant toute l'année, sur une base régulière.
- **les salariés temporaires ou saisonniers** sont des salariés employés pour des périodes limitées, en fonction des fluctuations intra-annuelles de besoin en main-d'œuvre.

Jeune salarié – Un jeune salarié est un salarié dont l'âge est situé entre 15 ans (ou l'âge défini par la loi nationale, si supérieur) et 18 ans (ou l'âge adulte légal défini par la loi nationale, si supérieur).

Enfant – Toute personne âgée de moins de 15 ans, à moins que l'âge minimum légal stipule un âge supérieur pour l'école obligatoire, auquel cas l'âge supérieur s'applique.

› GLOSSAIRE ENVIRONNEMENTAL

Produit agrochimique – Une substance chimique utilisée dans les systèmes de production afin de maintenir la fertilité du sol (fertilisants), contrôler les adventices (herbicides) ou combattre les pestes (insecticides, fongicides, etc.).

Seuil économique d'intervention – Niveau d'infestation ou d'attaque de peste à partir duquel le bénéfice retiré (par exemple en termes de productivité ou de culture épargnée) couvre le coût du traitement ou de l'application.

Ecosystème – Ensemble de systèmes ou système composé d'une ou plusieurs communautés biologiques (plantes, animaux, etc.) qui occupent un certain milieu physique dans une zone déterminée (p.ex. : forêts, zones humides, lacs, etc.).

Erosion – Retrait ou déplacement du sol dû à des mouvements d'eau ou de vent.

Lutte intégrée (LI) – Stratégie de prévention sur le long-terme pour combattre les pestes, incluant une combinaison de techniques comme la lutte biologique (utilisation de prédateurs, parasitoïdes ou pathogènes),

l'utilisation de variétés résistantes ou de pratiques agricoles alternatives comme la taille, la pulvérisation, la fertilisation.

Plan d'eau naturel – Lacs, lagunes, rivières, torrents, ruisseaux ou autres surfaces d'eau qui existent naturellement.

Forêt secondaire vieille – Forêt secondaire (forêt qui a été exploitée puis s'est régénérée naturellement ou artificiellement) qui a eu le temps de développer une structure et des espèces normalement associées à des forêts primaires, et agissant ainsi comme un écosystème distinct des forêts plus récentes (adapté de : www.cbd.int).

Forêt primaire – Forêt qui n'a jamais été exploitée et s'est développée selon des perturbations et un processus naturels, quel que soit son âge (www.cbd.int).

Espèce menacée ou en danger – Espèces de faune ou flore indiquées comme menacées ou en danger d'après les lois ou réglementations applicables ou par la liste rouge de l'UICN – (<http://www.uicn.fr/La-Liste-Rouge-des-especes.html>).

› GLOSSAIRE EQUITABLE

Prime de développement – Montant payé à l'Opérateur de production en complément du prix d'achat pour tous les produits équitables achetés. La prime doit être gérée séparément des autres recettes, et utilisée uniquement pour des projets décidés collectivement.

Prix plancher – Prix minimum convenu qui sera garanti pour tous les achats équitables :

- « **Prix Plancher** » fait référence au prix minimum garanti à l'Opérateur de production par le Partenaire équitable
- « **Prix plancher aux producteurs** » fait référence, dans le cas des groupements, au prix minimum garanti aux producteurs par l'Opérateur de production.

Prix d'achat – Prix effectivement payé pour le produit équitable :

- « **Prix d'achat** » fait référence au prix négocié entre l'Opérateur de production équitable et le Partenaire Equitable. Il inclut normalement un différentiel pour se conformer au référentiel, et prend en compte la qualité du produit (qualité intrinsèque du produit, qualité biologique, etc.). Le prix d'achat équitable n'inclut normalement pas la prime équitable.
- « **Prix d'achat au producteur** » fait référence, dans le cas des groupements, au prix payé aux producteurs individuels lors de la livraison du produit, selon les exigences de qualité convenues, et au lieu convenu avec l'Opérateur de production (p. ex. : centre d'achat, à la ferme). Les risques, responsabilités et coûts qui peuvent être engendrés après l'acceptation des biens sont de la responsabilité du groupement.

ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ASC – Aquaculture Stewardship Council (www.asc-aqua.org)

OC – Organisme de Certification

RSE – Responsabilité Sociétale des Entreprises

COSMOS – Cosmetics organic and natural standard (www.cosmos-standard.org)

FFL – Fair for Life

FL – For Life

FairWild – Fair Wild Foundation (www.fairwild.org)

FLO – Fairtrade Labelling Organization (www.fairtrade.net)

FT USA – Fair Trade USA (www.fairtradeusa.org)

BPA – Bonnes Pratiques Agricoles

GOTS – Global Organic Textile Standard (www.global-standard.org)

OIT – Organisation Internationale du Travail (www.ilo.org)

ERTS – Ecological and Recycled Textile Standard (www.ecocert.com)

SA8000 & SAI – Social Accountability 8000 Standard by SAI -Social Accountability International (www.sa-intl.org)

SPP – Símbolo de Pequeños Productores (www.spp.coop)
